

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
11 avril 2001
N^o 15

Sommaire

Table des matières
Lois 2001
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2001

1	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives	2343
3	Loi n° 1 sur les crédits, 2001-2002	2355
4	Loi n° 5 sur les crédits, 2000-2001	2385
	Liste des projets de loi sanctionnés (28 mars 2001)	2339
	Liste des projets de loi sanctionnés (31 mars 2001)	2341

Entrée en vigueur de lois

330-2001	Société générale de financement du Québec, Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 8.1	2391
331-2001	Cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2391

Règlements et autres actes

307-2001	Assurance-récolte selon le système individuel (Mod.)	2393
318-2001	Parcs (Mod.)	2394
319-2001	Réserves fauniques (Mod.)	2397
320-2001	Établissement du Parc de conservation d'Anticosti	2397
336-2001	Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste permanente au Directeur général des élections du Canada	2407
341-2001	Délégation de l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires	2408
	Désignation et délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques	2410
	Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 156 et abrogation de l'annexe 158 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987	2414
	Réserve faunique de l'Île d'Anticosti — Abrogation	2416

Décisions

7252	Producteurs de volailles — Production et mise en marché — Dindon (Mod.)	2417
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	2418

Affaires municipales

302-2001	Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est et de la Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski	2421
----------	---	------

Décrets

255-2001	Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie	2423
----------	--	------

256-2001	Ministre responsable des Relations avec les francophones hors Québec	2423
257-2001	Ministre de l'Industrie et du Commerce	2423
258-2001	Nomination des adjoints parlementaires	2423
259-2001	Nomination de monsieur Pierre Roy comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	2424
260-2001	Nomination de monsieur Pierre Gabrièle comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux	2425
261-2001	Nomination de monsieur André Vézina comme sous-ministre du ministère de l'Éducation	2425
262-2001	Nomination de madame Marie-Claire Lévesque comme sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance	2425
263-2001	Nomination de madame Louise Pagé comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et de l'Enfance	2426
264-2001	Nomination de madame Annette Plante comme sous-ministre associée au ministère de la Justice	2426
265-2001	Nomination de monsieur Roger Lecourt comme sous-ministre du ministère du Travail	2426
266-2001	Engagement à contrat de monsieur Sylvain Tanguay comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	2426
267-2001	Création d'un compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour le financement des terminaux portuaires »	2428
268-2001	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au programme d'infrastructures »	2429
272-2001	Nomination de monsieur André Dicaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec	2430
273-2001	Cession, par la Société de développement des entreprises culturelles, de Maison des Chapais, en faveur de l'Association touristique de Saint-Denis-De La Bouteillerie	2432
274-2001	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	2434
275-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	2434
276-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	2435
277-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	2435
278-2001	Signature d'une entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs à l'Administration régionale Kativik en matière de services de garde à l'enfance	2436
279-2001	Approbation du règlement numéro 692 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 5 000 000 000 \$CAN de l'encours autorisé des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada et des modifications au décret 1113-2000 du 20 septembre 2000	2436
280-2001	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Parent comme membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	2437
281-2001	Octroi de subventions à des personnes ou organismes qui ont renoncé à toute commandite protabac	2438
282-2001	Désignation et nomination des membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales	2438
283-2001	Nomination de madame Nicole Malo comme curatrice publique	2439
284-2001	Versement d'une subvention additionnelle de 5 000 000 \$ à Québec New York 2001	2441
285-2001	Versement d'une subvention de 1 550 000 \$ à l'organisme Québec New York 2001	2442
286-2001	Autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale près du kilomètre 152 sur la rivière Péribonka et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet	2443
287-2001	Avance de la ministre des Finances au fonds d'information foncière	2443
288-2001	Entente Canada-Québec relative au financement de la mise en œuvre des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires	2444

289-2001	Modification de l'entente intervenue le 15 février 1974 relativement au transfèrement des détenus	2444
290-2001	Entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw de Manawan	2445
291-2001	Entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw de Wemotaci	2446
292-2001	Entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw d'Obedjiwan	2446
293-2001	Transfert à la Société des traversiers du Québec, à l'exception des terrains, lots de grève et en eau profonde, de la propriété des installations portuaires situées sur le site des dix terminaux de traversiers reçus du gouvernement du Canada, le 19 juin 2000, ainsi que la compensation financière associée à ce transfert	2447
294-2001	Versement d'une subvention de 7 400 000 \$ à la Commission de la construction du Québec	2448
295-2001	Prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1 ^{er} avril 2001 et établissement de contributions au fonds du commissaire	2448
296-2001	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	2449

Arrêtés ministériels

Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 540 en application de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière	2459
---	------

Avis

Désignation d'un organisme de l'Administration gouvernementale prévue à l'article 5 de la Loi sur l'administration publique	2461
Désignation d'un organisme gouvernemental aux fins de l'application du chapitre II de la Loi sur l'administration publique	2461

Erratum

Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	2463
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 28 MARS 2001

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 28 mars 2001

Aujourd'hui, à seize heures quarante-sept minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 1 Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

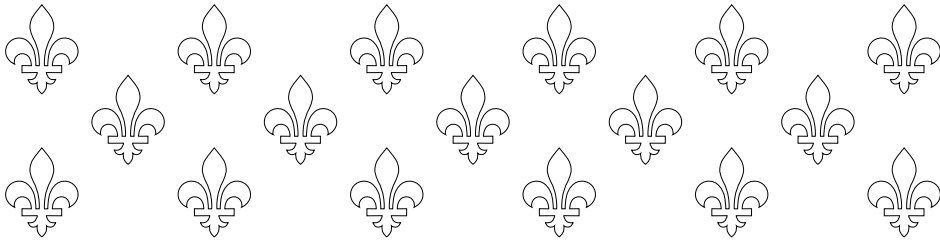
PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE2^e SESSIONQUÉBEC, LE 31 MARS 2001

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 31 mars 2001*

Aujourd'hui, à huit heures quarante minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 3 Loi n^o 1 sur les crédits, 2001-2002n^o 4 Loi n^o 5 sur les crédits, 2000-2001

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 1
(2001, chapitre 2)

Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives

Présenté le 27 mars 2001
Principe adopté le 28 mars 2001
Adopté le 28 mars 2001
Sanctionné le 28 mars 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi électorale afin d'en faciliter l'administration.

Au niveau du financement des partis politiques, des députés indépendants et des candidats indépendants, le projet de loi assouplit les modes de contribution des électeurs en permettant le paiement d'une contribution au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds. Le projet de loi modifie aussi les délais dans lesquels une instance autorisée doit produire son rapport financier ainsi que le montant des frais de vérification qui peuvent être remboursés à un parti politique.

En ce qui a trait aux dispositions régissant la période électorale, le projet de loi apporte diverses précisions touchant notamment la transmission de la liste électorale révisée et les dispositions relatives au retrait ou au décès d'un candidat. Le projet prévoit de plus la possibilité pour l'agent officiel d'un parti autorisé d'obtenir un congé sans rémunération de son employeur et modifie la composition du personnel du scrutin en prévoyant la nomination de préposés à la liste électorale.

Le projet de loi modifie également les dispositions relatives au contrôle des dépenses électorales en prévoyant d'abord que ne sera plus considérée comme une dépense électorale la rémunération versée à un représentant dans un bureau de vote. Par ailleurs, les avances et remboursements basés sur les résultats de l'élection précédente sont supprimés. Par contre, les partis autorisés auront droit à une avance sur le remboursement des dépenses électorales qu'ils ont effectuées. En outre, les limites des dépenses électorales que peut effectuer un parti ou un candidat sont haussées.

Le projet de loi apporte enfin d'autres modifications de nature technique ou de concordance à la Loi électorale et à la Loi sur la consultation populaire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, chapitre 40).

Projet de loi n^o 1

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 40.7.1 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par la suppression, à la fin, de ce qui suit : « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) ».
2. L'article 69 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « sauf si cette situation résulte du décès d'un candidat officiel ».
3. L'article 88 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier et du deuxième alinéa et avant le mot « contributions », du mot « des ».
4. L'article 95 de cette loi, modifié par l'article 647 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, elle peut être faite également, conformément aux directives du directeur général des élections, au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel de l'entité autorisée à laquelle elle est destinée. ».
5. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « , deux fois par année et aux dates fixées » par les mots « annuellement, à la date fixée ».
6. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, du montant « 5 500 \$ » par le montant « 15 000 \$ ».
7. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 1^{er} » par le nombre « 30 ».
8. L'article 118 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « reçues », de ce qui suit : « de même que les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des dispositions des articles 90 et 95 ».

9. L'article 119 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «pour le rapport prévu à l'article 117 et au cent vingtième jour pour le rapport prévu à l'article 113».

10. L'article 120 de cette loi est remplacé par le suivant:

«120. Lorsque le délai fixé aux articles 113 et 117 expire pendant la période où un rapport de dépenses électorales doit être produit, la date d'échéance est reportée au trentième jour qui suit la date de remise de ce rapport pour le rapport prévu à l'article 117 et au soixantième jour pour le rapport prévu à l'article 113.».

11. L'article 122 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou».

12. L'article 123 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou».

13. L'article 137 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 195 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «entre 11 et» par «de 11 à».

15. L'article 218 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Cette liste doit permettre d'identifier les modifications apportées lors de la révision.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le directeur du scrutin transmet également à chaque candidat la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec depuis la prise du décret.»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «La liste électorale révisée est transmise» par les mots «Ces listes sont transmises»;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le directeur général des élections transmet ces listes sur support informatique et en deux copies à chaque parti autorisé.».

16. L'article 229 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «et reçoit les demandes des électeurs de 11 à 21 heures durant cette période».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.2, de l'article suivant :

«231.2.1. Au plus tard le samedi de la semaine précédant celle du scrutin, le directeur général des élections transmet à chaque parti autorisé la liste électorale révisée comportant les modifications qui y ont été apportées à la suite de la révision spéciale; cette liste est transmise sur support informatique et en deux copies.».

18. L'article 231.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «entre le lundi de la troisième semaine qui précède celle du scrutin et le» par les mots «du lundi de la troisième semaine qui précède celle du scrutin au».

19. L'article 249 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui agit comme agent officiel d'un parti autorisé. Cette demande peut être faite en tout temps à compter de la date du décret ordonnant la tenue d'une élection.».

20. L'article 256 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le candidat d'un parti autorisé ne peut retirer sa candidature que s'il produit au directeur du scrutin une preuve établissant que le chef de ce parti ou l'un des dirigeants visés au paragraphe 5° de l'article 48 a été dûment informé par écrit de son intention au moins 48 heures avant la remise de la déclaration prévue au premier alinéa.».

21. L'article 259 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «un candidat» par les mots «le candidat d'un parti autorisé» ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «à moins que le chef de ce parti n'avise par écrit le directeur général des élections, dans les 48 heures suivant le jour du décès du candidat, qu'il n'a pas l'intention de reconnaître une autre personne comme candidat» ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsque le jour du scrutin est reporté, les déclarations de candidature sont produites au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour du décès du candidat si ce jour est un lundi, un mardi ou un mercredi, et le troisième lundi qui suit le jour de ce décès s'il s'agit d'un autre jour. Le scrutin a lieu le deuxième lundi subséquent.» ;

4^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque le jour du scrutin n'est pas reporté, les articles 257 et 258 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le décès d'un candidat indépendant n'entraîne pas le report du jour du scrutin et les articles 257 et 258 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

22. L'article 263 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 15 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, il n'y a aucun préposé à la liste électorale lors de ce vote. De plus, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent agir comme membres de la table de vérification de l'identité des électeurs dans les bureaux de vote des détenus et les bureaux de vote itinérants.».

23. L'article 264 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré sept heures.».

24. L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «20 heures» par «20 h 30».

25. L'article 274 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «les nom et prénom» par les mots «le nom».

26. L'article 308 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 15 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots «de vote», des mots «, les préposés à la liste électorale».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 310, de l'article suivant :

«310.1. Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme deux préposés à la liste électorale, l'un recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente à nouveau et l'autre recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la même élection.».

28. L'article 311 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « ou le secrétaire du bureau de vote » par les mots «, le secrétaire du bureau de vote ou un préposé à la liste électorale »;

2^o par le remplacement, dans les deux dernières lignes, de « à l'article 310 » par « aux articles 310 ou 310.1 ».

29. L'article 313 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 15 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « et des secrétaires du bureau de vote » par les mots «, des secrétaires du bureau de vote et des préposés à la liste électorale ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 315, de l'article suivant :

« 315.1. Les préposés à la liste électorale ont notamment pour fonction de fournir aux releveurs de listes, suivant les directives du directeur général des élections, l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote. ».

31. L'article 328 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « et le secrétaire du bureau de vote » par ce qui suit : «, le secrétaire de bureau de vote, les préposés à la liste électorale et les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs ».

32. L'article 343 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « du » par les mots « d'un ».

33. L'article 347 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « à un autre électeur au cours du scrutin » par les mots «, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 205 ».

34. L'article 353 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « dix » par le mot « onze ».

35. L'article 358 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « un représentant, ».

36. L'article 364 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 9^o du deuxième alinéa, du mot « du » par les mots « d'un ».

37. L'article 401 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « à minuit le » par « le lendemain du ».

38. L'article 404 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et avant le mot « dépenses », du mot « des » ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 14° la rémunération versée à un représentant visé à l'article 316. ».

39. L'article 414 de cette loi, modifié par l'article 649 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « et les avances prévues à l'article 449 ».

40. L'article 419 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de « n'excédant pas la somme de 4 000 \$ » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si les dépenses engagées en vertu du présent article comprennent de la publicité, elles doivent être identifiées par le nom et le titre du représentant officiel de l'instance, de l'agent officiel du parti ou de son adjoint ou de l'agent officiel du candidat ainsi que par le nom et l'adresse de l'imprimeur, le cas échéant. ».

41. L'article 420 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de « ; ces dépenses ne peuvent excéder 4 000 \$ » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « officiel », des mots « de l'instance ou de l'agent officiel du candidat ».

42. L'article 422.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dépenses engagées en vertu du présent article doivent être identifiées par le nom et le titre de l'agent officiel du parti ou de l'agent officiel du candidat. ».

43. L'article 426 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du montant « 0,50 \$ » par le montant « 0,60 \$ » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du montant « 0,50 \$ » par le montant « 0,60 \$ » ;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les montants prévus dans le présent article sont ajustés le premier avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Si le montant calculé suivant cet indice comporte une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement. ».

44. L'article 435 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 60 » par le nombre « 90 ».

45. Les articles 449 et 450 de cette loi sont abrogés.

46. L'article 451 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « et qu'il n'a pas reçu d'avance sur le remboursement de ses dépenses électorales en vertu de l'article 449 ».

47. L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « des articles 449 et » par « de l'article ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 456, de l'article suivant :

« 456.1. Sur réception d'une attestation de l'agent officiel d'un parti autorisé du montant estimé des dépenses électorales engagées, le directeur général des élections, s'il accepte l'attestation, verse sans délai au parti qui a droit au remboursement en vertu de l'article 457.1 une avance égale à 35 % du montant correspondant à la limite des dépenses électorales fixée au premier alinéa de l'article 426 ou du montant estimé des dépenses effectuées par le parti, selon le moins élevé de ces montants.

Toute somme versée en trop en vertu du premier alinéa doit être remboursée au directeur général des élections dans les trente jours suivant un avis de ce dernier transmis au représentant officiel. À défaut, le directeur général des élections peut récupérer cette somme par compensation sur le versement de l'allocation prévue à l'article 81 ou autrement. ».

49. L'article 457 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 3^o, 4^o et 5^o.

50. L'article 457.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « entre le vingt-septième et le » par les mots « durant la période du vingt-septième au ».

51. L'article 488 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o, de ce qui suit: « en omettant, s'ils sont rendus accessibles sur un site Internet, l'adresse des électeurs qui ont versé une contribution; toutefois, une copie sur support papier comportant les adresses de ces électeurs doit alors être accessible; ».

52. L'article 489.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « ou à la tenue du vote par anticipation » par les mots «, à la tenue du vote par anticipation ou à l'établissement d'une table de vérification ».

53. L'article 501 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « mais uniquement, dans les deux » par les mots « ou un directeur du scrutin mais uniquement, dans les trois ».

54. L'article 549 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 15 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3^o, du mot « troisième » par le mot « deuxième ».

55. L'article 550 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ces règlements sont soumis à la Commission de l'Assemblée nationale ou à toute autre commission désignée par l'Assemblée nationale, qui peut les approuver avec ou sans modification. ».

56. L'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1), modifié par l'article 94 du chapitre 52 des lois de 1998, par l'article 30 du chapitre 15 des lois de 1999 et par l'article 87 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 88 et avant le mot « contributions », du mot « des »;

2^o par le remplacement de l'article 95 par le suivant:

« 95 Remplacer les mots « le représentant officiel de l'entité autorisée à laquelle » par les mots « l'agent officiel du comité national auquel ». »;

3^o par le remplacement de l'article 137 par le suivant:

« 137 Remplacer, au deuxième alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire ». »;

4^o par le remplacement de l'article 218 par le suivant:

« 218 Remplacer, aux premier et deuxième alinéas, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».

Remplacer, au quatrième alinéa, les mots « parti autorisé » par les mots « comité national ». » ;

5° par l'insertion, après l'article 231.2, de l'article suivant :

« 231.2.1 Remplacer les mots « parti autorisé » par les mots « comité national ». » ;

6° par le remplacement de la première ligne de l'article 249 par ce qui suit :

« 249 Remplacer les premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants : » ;

7° par le remplacement de l'article 259.7 par le suivant :

« 259.7 Remplacer, au premier alinéa, les mots « une élection » par les mots « un référendum ».

Remplacer, au troisième alinéa, les mots « candidat ou, le cas échéant, le parti autorisé » par les mots « délégué officiel » et les mots « une élection » par les mots « un référendum ». » ;

8° par le remplacement de l'article 271 par le suivant :

« 271 Remplacer, au troisième alinéa, les mots « candidat ou son mandataire ; ceux-ci peuvent être présents et apposer leurs initiales » par les mots « délégué officiel ; celui-ci peut être présent et apposer ses initiales ». » ;

9° par l'insertion, après l'article 310, de l'article suivant :

« 310.1 Remplacer l'article par le suivant :

« 310.1. Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme deux préposés à la liste électorale qui sont respectivement recommandés par le délégué officiel de chaque comité national. ». » ;

10° par l'insertion, après l'article 315, de l'article suivant :

« 315.1 » ;

11° par la suppression, dans l'article 358, des mots « un représentant, » ;

12° par le remplacement, au paragraphe 8° de l'article 404, des mots « déclarées comme telles » par les mots « payés et déclarés comme dépenses réglementées » ;

13° par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 404 et après le paragraphe 10°, du paragraphe suivant :

«11° la rémunération versée à un représentant visé à l'article 316.».

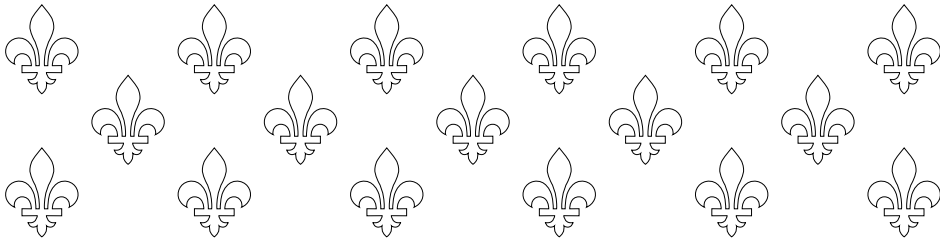
57. L'article 116 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, chapitre 40) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

58. La rémunération horaire à laquelle a droit, jusqu'à concurrence de 12 heures ¹/₂, un préposé à la liste électorale est, jusqu'à ce qu'elle soit déterminée par règlement du gouvernement, équivalente à 75 % de celle du scrutateur.

59. D'ici à ce que les critères prévus par règlement en vertu de l'article 311 aux fins de l'article 310.1 aient été déterminés par règlement, les critères prévus par règlement en vertu de l'article 311 aux fins de l'article 310 s'appliquent également aux fins de l'article 310.1.

60. La rémunération horaire à laquelle ont droit, jusqu'à concurrence de 12 heures ¹/₂, les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs est, jusqu'à ce qu'elle soit déterminée par règlement du gouvernement, équivalente, dans le cas du président de la table, à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin et, dans le cas des autres membres, à 75 % de celle du président de la table.

61. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf pour les articles 13, 22, 26 à 31, le paragraphe 2° de l'article 38, les articles 39, 45 à 47, 49 et 58 à 60 qui entrent en vigueur le 28 mars 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 3
(2001, chapitre 3)

Loi n^o 1 sur les crédits, 2001-2002

Présenté le 31 mars 2001
Principe adopté le 31 mars 2001
Adopté le 31 mars 2001
Sanctionné le 31 mars 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2001-2002, une somme maximale de 9 293 418 525,00 \$ représentant un peu plus de 25 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés en annexe.

Le projet de loi indique en outre dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Projet de loi n° 3

LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2001-2002

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 9 293 418 525,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2001-2002, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme maximale se partage selon les montants apparaissant en annexe en regard de chacun des différents programmes qui y sont énumérés, lesquels sont constitués comme suit :

1° 8 528 820 400,00 \$ représentant 25,0 % des crédits à voter pour chacun des programmes apparaissant au budget des dépenses du gouvernement pour cette année financière ;

2° 12 228 300,00 \$ représentant quelque 15,1 % additionnel des crédits à voter pour le programme 1 «Promotion et développement de la Métropole» du portefeuille «Affaires municipales et Métropole» ;

3° 1 352 525,00 \$ représentant quelque 0,2 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures» du portefeuille «Affaires municipales et Métropole» ;

4° 189 239 475,00 \$ représentant quelque 44,1 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 «Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités» du portefeuille «Affaires municipales et Métropole» ;

5° 165 000 000,00 \$ représentant quelque 55,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Financière agricole du Québec» du portefeuille «Agriculture, Pêcheries et Alimentation» ;

6° 31 440 850,00 \$ représentant quelque 8,3 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État» du portefeuille «Culture et Communications» ;

7° 143 600 000,00 \$ représentant quelque 14,9 % additionnel des crédits à voter pour le programme 1 «Mesures d'aide à l'emploi» du portefeuille «Emploi et Solidarité sociale» ;

8° 123 500 000,00 \$ représentant quelque 4,5 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale » ;

9° 25 062 100,00 \$ représentant quelque 17,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Connaissance et gestion du patrimoine forestier » du portefeuille « Ressources naturelles » ;

10° 66 627 900,00 \$ représentant quelque 17,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Sûreté du Québec » du portefeuille « Sécurité publique » ;

11° 6 546 975,00 \$ représentant quelque 10,9 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Développement du loisir et du sport » du portefeuille « Tourisme, Loisir et Sport ».

2. Malgré l'article 52 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8), le mandat spécial n^o 1 2000-2001, émis le 9 mars 2001 pour les besoins des programmes « Assistance-emploi », « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » et « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs criss » du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale » ainsi que les programmes « Prestations familiales » et « Soutien financier aux centres de la petite enfance et aux autres services de garde » du portefeuille « Famille, Enfance et Condition féminine », est un crédit pour l'année financière 2001-2002 inclus dans les prévisions budgétaires de cet exercice financier soumis à l'Assemblée nationale et constitue une dépense imputable à cet exercice financier.

3. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions décrites au Budget de dépenses.

4. Sauf pour les programmes visés à l'article 3, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

5. La présente loi entre en vigueur le 31 mars 2001.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES ET MÉTROPOLE

PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	20 189 450,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures	157 228 475,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	107 246 325,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	12 058 425,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Commission municipale du Québec	687 775,00
---------------------------------	------------

PROGRAMME 6

Habitation	62 314 625,00
------------	---------------

PROGRAMME 7

Régie du logement	3 412 000,00
-------------------	--------------

363 137 075,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement technologique	9 224 700,00
--	--------------

PROGRAMME 2

Financière agricole du Québec	75 000 000,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agroalimentaires	45 541 750,00
---------------------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Appui réglementaire	10 561 800,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	12 495 350,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Développement des pêches et de l'aquiculture	5 304 725,00
---	--------------

158 128 325,00

CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	14 042 800,00
----------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	22 615 775,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	634 125,00
------------------------------------	------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	1 090 525,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	104 414 375,00
---------------------	----------------

	142 797 600,00
--	----------------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	234 675,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif	6 764 150,00
---	--------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	2 496 575,00
--	--------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	5 563 200,00
----------------------	--------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	2 369 875,00
----------	--------------

	17 428 475,00
--	---------------

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	18 590 150,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	95 001 100,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Charte de la langue française	5 982 075,00
	<hr/>
	119 573 325,00

ÉDUCATION

PROGRAMME 1

Administration et consultation	29 127 500,00
--------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	4 026 625,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études	115 679 400,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	1 599 315 700,00
---	------------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	805 562 750,00
------------------------	----------------

	2 553 711 975,00
--	------------------

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	240 366 225,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	679 819 375,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Soutien à la gestion	49 542 400,00
----------------------	---------------

	969 728 000,00
--	----------------

ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	41 313 775,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 111 850,00
---	--------------

PROGRAMME 3

Développement de la Capitale nationale	7 075 775,00
	<hr/>
	49 501 400,00

FAMILLE, ENFANCE ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	10 340 425,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Services à la famille et à l'enfance	256 109 650,00
--------------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Prestations familiales	150 972 500,00
------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Organismes-conseils	505 475,00
---------------------	------------

PROGRAMME 5

Condition féminine	1 768 100,00
--------------------	--------------

	419 696 150,00
--	----------------

FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Société de la faune et des parcs du Québec	28 736 225,00
	<hr/>
	28 736 225,00

FINANCES

PROGRAMME 1

Politiques économiques et fiscales	8 776 975,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Politiques et opérations financières	2 306 475,00
--------------------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Contrôleur des finances	4 534 775,00
-------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	5 985 100,00
----------------------------	--------------

PROGRAMME 6

L'Inspecteur général des institutions financières	5 939 300,00
--	--------------

PROGRAMME 7

Soutien au développement de l'économie	39 680 575,00
--	---------------

PROGRAMME 8

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	61 172 500,00
--	---------------

PROGRAMME 9

Provision pour des initiatives concernant les revenus	11 968 850,00
--	---------------

140 364 550,00

INDUSTRIE ET COMMERCE

PROGRAMME 1

Soutien technique et financier aux entreprises et au développement des marchés	35 524 075,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Placement étudiant du Québec	1 300 000,00
	<hr/>
	36 824 075,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Formulation de jugements	5 874 475,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	63 852 700,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	2 435 125,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	26 557 950,00
-----------------------	---------------

	98 720 250,00
--	---------------

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le protecteur du citoyen	1 736 075,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Le vérificateur général	3 838 075,00
-------------------------	--------------

	5 574 150,00
--	--------------

RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

PROGRAMME 1

Soutien administratif à la recherche, à la science, à la technologie et à l'innovation	5 740 225,00
--	--------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la recherche, à la science, à la technologie et à l'innovation	49 672 375,00
	<hr/>
	55 412 600,00

RÉGIONS

PROGRAMME 1

Mesures de soutien au développement local et régional	53 573 925,00
	<hr/>
	53 573 925,00

RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

PROGRAMME 1

Relations civiques et relations avec les citoyens	3 996 875,00
--	--------------

PROGRAMME 2

Immigration, intégration et régionalisation	25 930 325,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Conseil et organismes de protection relevant du ministre	6 013 400,00
---	--------------

PROGRAMME 4

Curateur public	8 891 950,00
	<hr/>
	44 832 550,00

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Affaires internationales	26 484 100,00
	<hr/>
	26 484 100,00

RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	7 821 800,00
---------------------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	35 917 175,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Financement forestier	491 375,00
-----------------------	------------

PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	8 461 025,00
---	--------------

PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif	12 607 625,00
------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Développement énergétique	11 758 325,00
	<hr/>
	77 057 325,00

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale	106 944 450,00
	<hr/>
	106 944 450,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	57 714 125,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	2 420 714 525,00
----------------------	------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	11 813 950,00
---	---------------

	2 490 242 600,00
--	------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	83 727 875,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	97 704 400,00
------------------	---------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	6 118 025,00
---------------------------------	--------------

	187 550 300,00
--	----------------

TOURISME, LOISIR ET SPORT

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	19 682 975,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Développement du loisir et du sport	15 028 025,00
-------------------------------------	---------------

	34 711 000,00
--	---------------

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	228 994 425,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Systèmes de transport	80 643 300,00
-----------------------	---------------

PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	20 466 725,00
--	---------------

	330 104 450,00
--	----------------

TRAVAIL

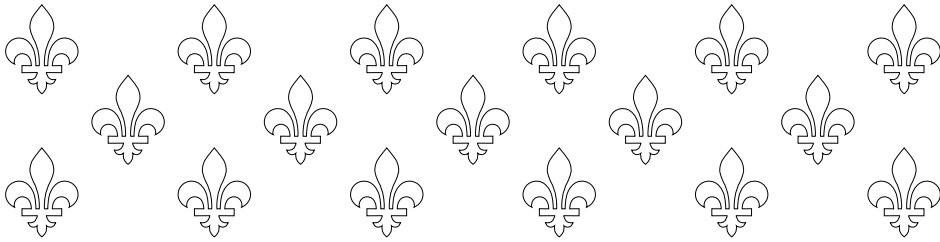
PROGRAMME 1

Travail

17 985 525,00

17 985 525,00

8 528 820 400,00



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 4
(2001, chapitre 4)

Loi n^o 5 sur les crédits, 2000-2001

Présenté le 31 mars 2001
Principe adopté le 31 mars 2001
Adopté le 31 mars 2001
Sanctionné le 31 mars 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2000-2001, une somme maximale de 443 929 300,00 \$ représentant les crédits supplémentaires n° 2 2000-2001 à voter pour chacun des programmes énumérés en annexe.

Projet de loi n° 4

LOI N° 5 SUR LES CRÉDITS, 2000-2001

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 443 929 300,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2000-2001, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.
2. La présente loi entre en vigueur le 31 mars 2001.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES ET MÉTROPOLE

PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	63 273 900,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	63 500 000,00
--	---------------

PROGRAMME 6

Habitation	<u>32 345 400,00</u>
	159 119 300,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 2

Soutien à la culture et aux communications	43 100 000,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Organismes et sociétés d'État	<u>20 600 000,00</u>
	63 700 000,00

ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 3

Développement de la Capitale nationale	<u>12 700 000,00</u>
	12 700 000,00

FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Société de la faune et des parcs du Québec	<u>40 660 000,00</u>
	40 660 000,00

FINANCES

PROGRAMME 8

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	40 000 000,00
	<hr/>
	40 000 000,00

RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

PROGRAMME 2

Soutien financier au développement de la recherche, de la science et de la technologie	41 300 000,00
	<hr/>
	41 300 000,00

RÉGIONS

PROGRAMME 1

Mesures de soutien au développement local et régional	35 050 000,00
	<hr/>
	35 050 000,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	51 400 000,00
	<hr/>
	51 400 000,00

443 929 300,00

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 330-2001, 28 mars 2001

Loi sur la Société générale de financement du Québec (1996, c. 44)

— **Entrée en vigueur de l'article 8.1**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 8.1 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec (1996, c. 44) a été sanctionnée le 21 novembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 21 novembre 1996, à l'exception des dispositions de l'article 6 lorsqu'il édicte l'article 8.1 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 mars 2001 la date de l'entrée en vigueur de l'article 8.1 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE le 31 mars 2001 soit fixé comme date de l'entrée en vigueur de l'article 8.1 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17), édicté par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec (1996, c. 44).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35835

Gouvernement du Québec

Décret 331-2001, 28 mars 2001

Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30) a été sanctionnée le 17 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 45 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 1 à 3, 17, 20, 29, 32 à 35 et 43 qui sont entrées en vigueur le 17 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1164-98 les dispositions des articles 6, 7, 14, 16 et 21 de cette loi sont entrées en vigueur le 9 septembre 1998 et les dispositions des articles 4, 5, 8 à 13, 18, 19, 22 à 28, 30, 31, 36, 40 à 42 et 44 sont entrées en vigueur le 15 octobre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 15, 37, 38 et 39;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le 28 mars 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 15, 37, 38 et 39 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35836

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 307-2001, 28 mars 2001

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance-récolte — Système individuel — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, approuvé par le décret n° 1543-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie peut établir par règlement les dates ultimes des semailles et des récoltes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de cette loi, la Régie peut fixer par règlement la date ultime des demandes d'assurance par un producteur qui désire assurer ses récoltes suivant le système individuel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 60 de cette loi, les dispositions des articles 25 et 49 précités s'appliquent aux cultures commerciales assurées selon le système individuel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer qu'un producteur peut bénéficier d'une protection spéciale lorsque, à la suite de la réalisation d'un risque déterminé en vertu de l'article 24 de cette loi, il se voit dans l'impossibilité d'exécuter les semailles sur la totalité ou une partie de l'étendue préparée à cette fin et assurée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de cette loi, la Régie peut, par règlement, lorsqu'elle estime posséder les données nécessaires, permettre aux producteurs, d'une ou de plusieurs cultures commerciales, de s'assurer selon un système individuel contre la perte de rendement de leurs cultures commerciales par suite de la réalisation d'un risque déterminé en vertu de l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article 59, la Régie peut, par règlement, fixer les conditions de participation des producteurs qui désirent s'assurer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* de l'article 74 de cette loi, la Régie peut, par règlement, classifier les cultures assurables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* de l'article 74 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les conditions d'admissibilité d'un producteur à un système individuel;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 74 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités de règlement des indemnités et des compensations prévues par cette loi;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, lors de sa séance du 22 février 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel¹

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 24, 25, 49, 55, 59 et 74, par. *d*, *e* et *h*)

1. L'article 7 du Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel est modifié par le remplacement du « **Groupe 8 « Tabac »** » par le suivant :

¹ La dernière modification au Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel approuvé par le décret n° 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7343) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 3-2001 du 11 janvier 2001 (2001, *G.O.* 2, 747). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

«**Groupe 8 «Cultures industrielles»**»

A) Tabac jaune, tabac à cigare et à pipe

B) Lin textile».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre du groupe 8 qui suit l'article 14, du mot «**Tabac**» par les mots «**Cultures industrielles**».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de ce qui suit:

«A) Tabac jaune, tabac à cigare et à pipe»;

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«B) Lin textile

1° La demande d'assurance doit être présentée au plus tard le 30 avril de l'année d'assurance;

2° L'assurance du lin textile est en vigueur chaque année, à compter du début des semis, la date de fin des semis étant le 1^{er} juin, jusqu'à la fin des récoltes sans toutefois dépasser le 15 octobre;

3° L'étendue minimale assurable est fixée à 4 hectares;

4° Le rendement réel est la quantité de récolte livrée et pesée par l'acheteur et ce, sans égard à la qualité. Le producteur fournit à la Régie les pièces justificatives confirmant ces données;

5° Durant les cinq premières années d'assurance d'un producteur, la Régie assure sa récolte jusqu'à concurrence d'un rendement maximum de 4 tonnes par hectare. À partir de la sixième année, la Régie assure la récolte de lin textile de ce producteur selon son rendement réel établi sur la base de son historique de rendement.».

4. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, au groupe 8 du deuxième alinéa, du mot «**Tabac**» par les mots «**Cultures industrielles**».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 318-2001, 28 mars 2001

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret n° 838-2000 du 28 juin 2000 en vertu de la Loi sur les parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs afin d'y ajouter l'annexe 21 qui comporte la carte de zonage du Parc de conservation d'Anticosti;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs^(*)

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. b)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par l'addition, à la fin de l'article 3, de ce qui suit :

« **ANNEXE 21**: PARC DE CONSERVATION D'ANTICOSTI ».

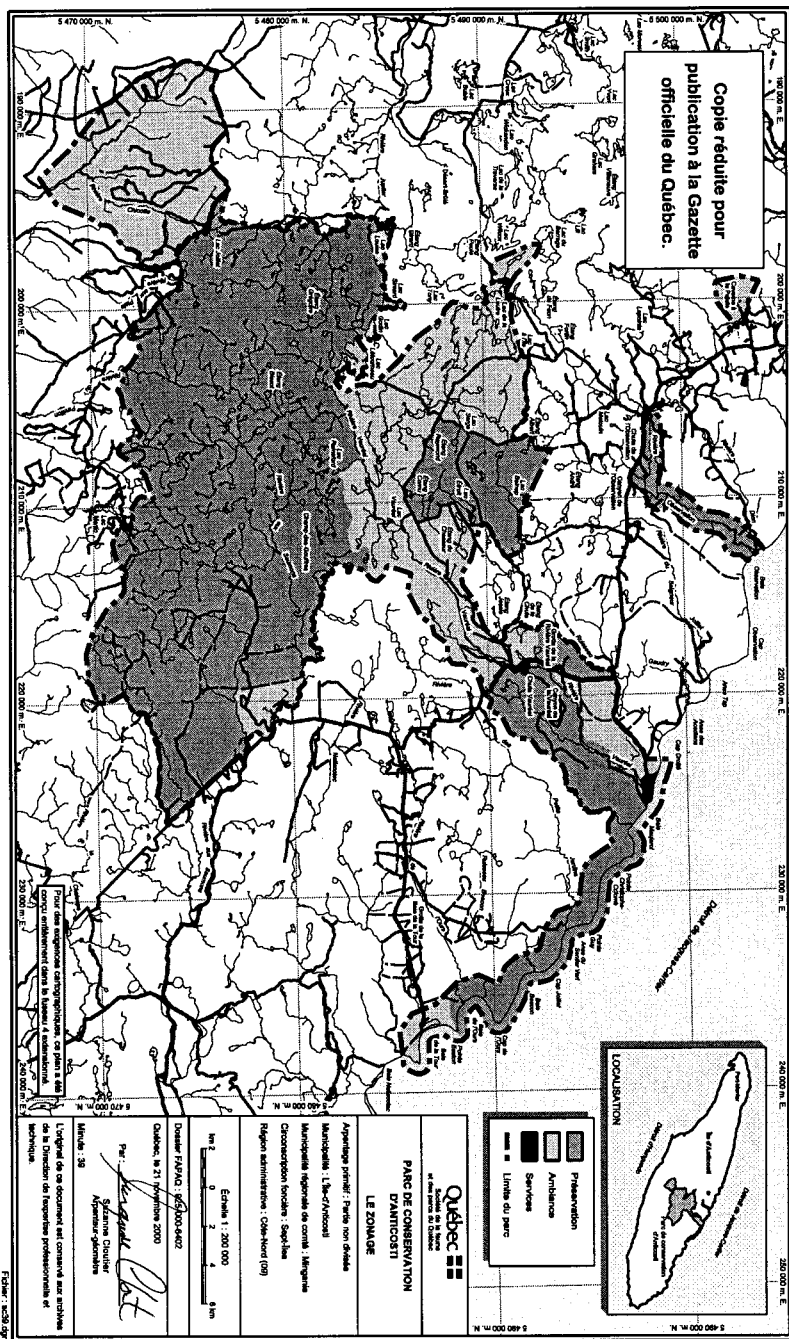
2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 20, de l'annexe 21 jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

^(*) Le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret n^o 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4598) et il n'a pas été modifié depuis son édicition.

ANNEXE 21

PARC DE CONSERVATION D'ANTICOSTI



Gouvernement du Québec

Décret 319-2001, 28 mars 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, à l'égard des réserves fauniques, édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le Règlement sur les réserves fauniques a été édicté par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999 en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les réserves fauniques en raison de la suppression de la réserve faunique de l'Île d'Anticosti;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 121)

1. Le Règlement sur les réserves fauniques est modifié par la suppression, à l'annexe I, de l'expression « Réserve faunique de l'Île d'Anticosti ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35833

Gouvernement du Québec

Décret 320-2001, 28 mars 2001

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parc de conservation d'Anticosti — Établissement

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du Parc de conservation d'Anticosti

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), modifié par l'article 208 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, affecter comme parc, à des fins exclusives de conservation ou de récréation de plein air, toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, un parc, lors de son établissement suivant l'article 2, est classifié, soit comme parc de conservation, soit comme parc de récréation, selon l'objectif prioritaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites ou la classification, si le ministre a préalablement:

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites ou la classification à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

^(*) Le Règlement sur les réserves fauniques a été édicté par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3535) et il n'a pas été modifié depuis son édicton.

b) accordé un délai de soixante (60) jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, un avis du ministre à l'effet de créer le Parc de conservation d'Anticosti a été publié dans le journal *Le Soleil* du 4 mars 1999, le journal *Le Nord-Est Plus* du 10 mars 1999 et à la *Gazette officielle du Québec* en date du 6 mars 1999 alors que des audiences publiques ont été tenues à cet effet les 28 et 29 mai 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur l'établissement du Parc de conservation d'Anticosti, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur l'établissement du Parc de conservation d'Anticosti

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 2; 1999, c. 40, a. 208)

1. Le territoire décrit en annexe constitue le Parc de conservation d'Anticosti.
2. Ce parc est classifié comme parc de conservation.
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

PROVINCE DE QUÉBEC
SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU
QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES

DESCRIPTION TECHNIQUE

Parc de conservation d'Anticosti

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon

la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

De plus, les coordonnées en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ) indiquées dans cette description technique sont issues du fuseau 4 de la projection Mercator transverse modifiée (MTM), à moins d'indication contraire.

Minute 35

Un territoire situé sur l'île d'Anticosti, dans une partie non divisée à l'arpentage primitif, dans la municipalité régionale de comté de Minganie, ayant une superficie totale de 571,8 km² et dont les périmètres se décrivent comme suit :

1^{er} périmètre

Partant du point 1, situé à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 1 000 m au sud-ouest de la ligne des hautes marées ordinaires du golfe du Saint-Laurent (détroit de Jacques-Cartier) avec la rive droite d'une rivière sans nom, point dont les coordonnées approximatives sont 5 496 261 m N et 226 043 m E. ;

De là, dans une direction générale sud-est, suivre une ligne brisée, dont les coordonnées des sommets sont :

2	5 495 934 m N. et 226 537 m E.,
3	5 495 945 m N. et 227 125 m E.,
4	5 496 201 m N. et 227 503 m E.,
5	5 494 974 m N. et 228 297 m E.,
6	5 494 585 m N. et 228 883 m E.,
7	5 494 379 m N. et 230 543 m E.,
8	5 493 228 m N. et 230 949 m E.,
9	5 492 634 m N. et 231 769 m E.,
10	5 492 322 m N. et 232 867 m E.,
11	5 491 140 m N. et 233 208 m E.,
12	5 490 568 m N. et 233 704 m E.,
13	5 490 195 m N. et 234 565 m E.,
14	5 489 211 m N. et 234 110 m E.,
15	5 488 078 m N. et 234 466 m E.,
16	5 486 988 m N. et 235 554 m E.,
17	5 485 760 m N. et 236 018 m E.,
18	5 485 134 m N. et 236 888 m E.,

cette ligne brisée représente approximativement une bande littorale délimitée à 1 000 m au sud-ouest de la ligne des hautes marées ordinaires du golfe du Saint-Laurent (détroit de Jacques-Cartier);

De là, vers l'est, suivre une droite jusqu'au point 19, situé à l'intersection de la ligne des hautes marées ordinaires du golfe du Saint-Laurent (détroit de Jacques-Cartier) avec la rive gauche de la rivière Natiscotec, point dont les coordonnées approximatives sont 5 485 246 m N. et 238 051 m E. ;

De là, vers l'est, suivre le prolongement de la ligne précédente jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle et distante de 500 m au nord-est de la ligne des hautes marées ordinaires du golfe du Saint-Laurent (détroit de Jacques-Cartier), point dont les coordonnées sont :

20 5 485 298 m N. et 238 596 m E. ;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 500 m au nord-est de la ligne des hautes marées ordinaires du golfe du Saint-Laurent (détroit de Jacques-Cartier) jusqu'au point 21, point dont les coordonnées sont 5 499 157 m N. et 223 315 m E. ;

De là, vers le sud, suivre une droite jusqu'au point 22, situé à l'intersection du prolongement vers le sud-est de la limite nord-est de l'emprise d'un chemin menant à l'Anse des Acadiens avec la limite sud de l'emprise d'un chemin menant à la baie Maujerol, point dont les coordonnées approximatives sont 5 497 903 m N. et 223 305 m E. ;

De là, dans des directions générales sud-ouest puis ouest, suivre la limite de l'emprise du chemin menant à la Baie Maujerol, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite est de l'emprise de la route Henri-Menier (communément appelée Transanticostienne), point dont les coordonnées approximatives sont :

23 5 496 418 m N. et 219 157 m E. ;

De là, dans une direction générale sud, suivre la limite de l'emprise de ladite route, de façon à l'exclure, jusqu'au point 24, point dont les coordonnées sont 5 489 714 m N. et 219 789 m E. ;

De là, dans une direction générale nord-est, suivre une ligne brisée, représentant approximativement une partie de la limite sud du bassin hydrographique de la rivière Vauréal, dont les coordonnées des sommets sont :

25 5 490 155 m N. et 220 149 m E.,
26 5 489 970 m N. et 220 633 m E.,
27 5 490 627 m N. et 220 985 m E.,
28 5 491 041 m N. et 221 821 m E.,
29 5 491 545 m N. et 222 120 m E.,
30 5 492 143 m N. et 222 221 m E.,
31 5 492 561 m N. et 222 843 m E.,
32 5 492 860 m N. et 222 857 m E. ;

De là, vers le nord-est, suivre une droite jusqu'au point 33, situé sur la rive droite d'un ruisseau intermittent, point dont les coordonnées sont 5 493 473 m N. et 223 388 m E. ;

De là, dans des directions générales nord-est puis nord, suivre la rive dudit ruisseau intermittent puis la rive droite d'une rivière, de façon à les inclure, jusqu'au point de départ.

Superficie : 71,7 km²

2^e périmètre

Partant du point 34, situé sur le point le plus à l'est de la rive du lac Létourneau, point dont les coordonnées approximatives sont 5 482 542 m N. et 203 807 m E. ;

De là, dans des directions générales nord-ouest puis sud-ouest, suivre la rive dudit lac, de façon à l'inclure, jusqu'à la rive droite d'un tributaire, point dont les coordonnées approximatives sont :

35 5 483 565 m N. et 201 640 m E. ;

De là, vers le nord, suivre une droite jusqu'au point 36, situé sur la rive sud du lac Godin, point dont les coordonnées sont 5 484 037 m N. et 201 604 m E. ;

De là, dans des directions générales nord puis sud-ouest, suivre la rive dudit lac, de façon à l'inclure, jusqu'au point 37, situé sur le point le plus à l'ouest de la rive dudit lac, point dont les coordonnées approximatives sont 5 484 488 m N. et 200 679 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 38, situé sur la rive sud-est du lac Simard, point dont les coordonnées sont 5 484 931 m N. et 200 126 m E. ;

De là, dans des directions générales nord, ouest puis sud, suivre la rive dudit lac, de façon à l'inclure, jusqu'à la rive droite de son émissaire ;

De là, dans des directions générales ouest puis sud, suivre la rive dudit émissaire, de façon à l'inclure, jusqu'à la rive droite de la rivière Jupiter ;

De là, dans des directions générales ouest puis sud-ouest, suivre la rive de ladite rivière, en contournant les lacs rencontrés, de façon à les inclure, jusqu'au point 39, point dont les coordonnées sont 5 484 598 m N. et 412 830 m E. (fuseau 5) ;

De là, vers le sud-ouest, suivre une droite, de façon à traverser la rivière Jupiter, jusqu'au point 40, situé à l'intersection de la rivière Jupiter et d'une rivière sans nom, point dont les coordonnées sont 5 484 553 m N. et 412 806 m E. (fuseau 5) ;

De là, dans une direction générale sud, suivre la rive gauche de la rivière sans nom, de façon à l'inclure, en passant par les points 41 et 42, points dont les coordonnées approximatives sont :

- 41 5 481 740 m N. et 196 278 m E. (fuseau 4),
42 5 478 202 m N. et 413 475 m E. (fuseau 5),

jusqu'au point 43, situé sur la rive gauche d'un ruisseau intermittent, point dont les coordonnées approximatives sont 5 476 942 m N. et 413 344 m E. (fuseau 5);

De là, dans une direction générale ouest, suivre la rive dudit ruisseau intermittent, de façon à l'inclure, jusqu'au point 44, point dont les coordonnées sont 5 476 785 m N. et 412 657 m E (fuseau 5);

De là, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 45, situé sur la limite nord-est de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées sont 5 477 007 m N. et 411 758 m E. (fuseau 5);

De là, dans des directions générales sud-est, est puis sud-est, suivre la limite de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

- 46 5 472 229 m N. et 200 656 m E.;

De là, dans des directions générales nord-est puis sud-est, suivre la limite nord de l'emprise dudit chemin forestier, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la limite est de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

- 47 5 472 263 m N. et 201 435 m E.;

De là, vers le sud-est, suivre ce dit prolongement et la limite d'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'au point 48, point dont les coordonnées sont 5 472 210 m N. et 201 456 m E.;

De là, dans une direction générale est, suivre une ligne brisée, représentant approximativement une partie des limites sud des bassins hydrographiques de la rivière Vauréal et de la rivière aux Saumons, dont les coordonnées des sommets sont :

- 49 5 472 447 m N. et 201 759 m E.,
50 5 472 509 m N. et 202 026 m E.,
51 5 472 021 m N. et 202 804 m E.,
52 5 471 614 m N. et 203 108 m E.,

- 53 5 471 624 m N. et 203 586 m E.,
54 5 471 351 m N. et 204 078 m E.,
55 5 471 515 m N. et 204 335 m E.,
56 5 471 616 m N. et 204 880 m E.,
57 5 471 698 m N. et 205 076 m E.,
58 5 471 988 m N. et 205 086 m E.,
59 5 471 917 m N. et 205 245 m E.,
60 5 472 499 m N. et 206 261 m E.,
61 5 472 299 m N. et 206 523 m E.,
62 5 471 931 m N. et 206 535 m E.,
63 5 471 578 m N. et 206 675 m E.,
64 5 471 337 m N. et 207 016 m E.,
65 5 471 341 m N. et 207 263 m E.,
66 5 471 721 m N. et 207 557 m E.,
67 5 472 655 m N. et 208 341 m E.,
68 5 473 084 m N. et 209 616 m E.,
69 5 472 454 m N. et 209 449 m E.,
70 5 472 273 m N. et 209 526 m E.,
71 5 471 824 m N. et 210 278 m E.,
72 5 471 970 m N. et 210 451 m E.;

De là, vers l'est, suivre une droite jusqu'au point 73, situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont 5 471 982 m N. et 210 503 m E.;

De là, dans une direction générale est, suivre la limite de l'emprise dudit chemin et son prolongement vers le sud-est, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées approximatives sont :

- 74 5 471 822 m N. et 211 181 m E.;

De là, dans des directions générales sud-ouest, sud-est puis ouest, suivre la limite de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'au point 75, point dont les coordonnées sont 5 471 367 m N. et 210 988 m E.;

De là, dans une direction générale sud-est, suivre une ligne brisée, représentant approximativement une partie de la limite sud du bassin hydrographique de la rivière aux Saumons, dont les coordonnées des sommets sont :

- 76 5 471 205 m N. et 211 165 m E.,
77 5 470 953 m N. et 211 827 m E.,
78 5 471 132 m N. et 212 674 m E.,
79 5 471 405 m N. et 212 997 m E.,
80 5 471 529 m N. et 214 153 m E.,
81 5 471 408 m N. et 214 431 m E.,
82 5 470 594 m N. et 215 184 m E.,
83 5 469 881 m N. et 216 305 m E.,
84 5 469 502 m N. et 217 479 m E.,
85 5 469 610 m N. et 218 482 m E.,
86 5 469 454 m N. et 218 763 m E.,

ce dernier point est situé sur la rive droite d'un ruisseau;

De là, vers le nord-est, suivre une droite en contournant par le sud le lac rencontré, de façon à l'inclure, jusqu'au point 87, situé sur la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont 5 469 762 m N. et 219 035 m E.;

De là, vers le nord-est, suivre la limite de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

88 5 470 154 m N. et 219 958 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite de l'emprise dudit chemin et son prolongement vers le nord-ouest, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

89 5 471 427 m N. et 219 523 m E.;

De là, dans des directions générales nord-est puis est, suivre la limite de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

90 5 473 486 m N. et 226 192 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'au point 91, point dont les coordonnées sont 5 474 558 m N. et 225 151 m E.;

De là, vers le nord-est, le nord-ouest puis le sud-ouest, suivre une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont :

92 5 474 640 m N. et 225 237 m E.,

93 5 474 802 m N. et 225 084 m E.,

94 5 474 720 m N. et 224 996 m E.,

ce dernier point est situé sur la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin forestier;

De là, dans des directions générales nord-ouest puis est, suivre la limite de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'au point 95, point dont les coordonnées sont 5 477 335 m N. et 222 931 m E.;

De là, vers le nord-est, suivre le prolongement de la limite nord-ouest de l'emprise dudit chemin, de façon à

traverser la rivière aux Saumons, jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de ladite rivière, point dont les coordonnées sont :

96 5 477 383 m N. et 223 005 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre la rive de ladite rivière, de façon à l'inclure, jusqu'à la rive gauche d'un tributaire, point dont les coordonnées approximatives sont :

97 5 480 572 m N. et 218 099 m E.;

De là, dans des directions générales ouest puis nord, suivre la rive dudit tributaire, de façon à l'inclure, jusqu'au point 98, point dont les coordonnées sont 5 481 328 m N. et 217 917 m E.;

De là, dans des directions générales nord, ouest puis sud, suivre une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont :

99 5 481 571 m N. et 217 873 m E.,

100 5 481 451 m N. et 217 360 m E.,

101 5 481 190 m N. et 217 326 m E.,

ce dernier point est situé sur la rive gauche d'une rivière;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivre la rive de ladite rivière, en contournant par le nord les deux lacs rencontrés, de façon à les inclure, jusqu'à la rive gauche d'une rivière, point dont les coordonnées approximatives sont :

102 5 482 221 m N. et 213 051 m E.;

De là, vers le nord, suivre la rive de ladite rivière, en contournant vers l'est le lac rencontré, de façon à les inclure, jusqu'au point 103, point dont les coordonnées sont 5 483 105 m N. et 213 166 m E.;

De là, vers le nord-est, suivre une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont :

104 5 483 780 m N. et 213 451 m E.,

105 5 484 107 m N. et 213 896 m E.;

De là, dans des directions générales nord-est, nord-ouest puis nord-est, suivre une ligne brisée, représentant approximativement une partie de la limite sud-est du bassin hydrographique de la rivière Vauréal, dont les coordonnées des sommets sont :

106 5 484 393 m N. et 214 008 m E.,

107 5 484 737 m N. et 213 703 m E.,

108 5 484 928 m N. et 213 214 m E.,
 109 5 486 145 m N. et 213 639 m E.,
 110 5 485 948 m N. et 214 527 m E.,
 111 5 486 592 m N. et 215 819 m E.,
 112 5 487 170 m N. et 216 273 m E.,
 113 5 487 283 m N. et 216 748 m E.,
 114 5 487 953 m N. et 217 261 m E.,
 115 5 487 906 m N. et 217 879 m E.,
 116 5 488 169 m N. et 218 276 m E.,
 117 5 488 767 m N. et 218 325 m E.,
 118 5 489 359 m N. et 218 683 m E.,
 119 5 489 705 m N. et 219 767 m E.,

ce dernier point est situé à l'intersection de la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier avec la limite ouest de l'emprise de la route Henri-Menier (communément appelée Transanticostienne);

De là, dans des directions générales nord-ouest, nord-est, nord puis sud-ouest, suivre la limite de l'emprise de la route Henri-Menier, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche du ruisseau Gaudry, point dont les coordonnées approximatives sont:

120 5 496 266 m N. et 218 661 m E.;

De là, dans une direction générale sud-ouest, suivre la rive dudit ruisseau et la rive nord de l'Étang de la Chute, de façon à les inclure, jusqu'au point 121, point dont les coordonnées sont 5 491 707 m N. et 216 292 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'au point 122, situé sur la limite sud-est de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont 5 491 633 m N. et 216 080 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées approximatives sont:

123 5 491 573 m N. et 216 017 m E.;

De là, dans une direction générale sud-est, suivre la limite de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont:

124 5 490 709 m N. et 217 282 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite de l'emprise dudit chemin, de façon à l'inclure, jusqu'au point 125, point dont les coordonnées sont 5 490 110 m N. et 216 838 m E.;

De là, dans des directions générales sud-ouest puis nord-ouest, suivre une ligne brisée, représentant approximativement une partie de la limite sud du bassin hydrographique du ruisseau Gaudry, dont les coordonnées des sommets sont:

126 5 489 812 m N. et 216 398 m E.,
 127 5 489 353 m N. et 215 105 m E.,
 128 5 488 756 m N. et 214 267 m E.,
 129 5 488 713 m N. et 213 714 m E.,
 130 5 489 205 m N. et 212 998 m E.,
 131 5 489 721 m N. et 211 242 m E.,

ce dernier point est situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin;

De là, dans des directions générales nord puis nord-est, suivre la limite de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont:

132 5 491 087 m N. et 212 933 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre la limite de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'au point 133, point dont les coordonnées sont 5 491 876 m N. et 212 563 m E.;

De là, dans des directions générales ouest, sud-ouest puis ouest, suivre une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

134 5 491 854 m N. et 212 051 m E.,
 135 5 491 706 m N. et 211 932 m E.,
 136 5 491 716 m N. et 211 286 m E.,

ce dernier point est situé sur la rive droite d'un tributaire du lac Belnap;

De là, dans des directions générales ouest, nord-ouest puis sud-ouest, suivre la rive dudit tributaire et la rive nord du lac Belnap, de façon à les inclure, jusqu'à la rive gauche d'un tributaire, point dont les coordonnées approximatives sont:

137 5 492 021 m N. et 209 829 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre la rive dudit tributaire en contournant le lac rencontré, de façon à l'inclure, jusqu'au point 138, point dont les coordonnées sont 5 492 219 m N. et 209 775 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 139, situé sur la limite est de l'emprise du chemin forestier contournant l'Étang Albert, point dont les coordonnées sont 5 493 386 m N. et 207 478 m E.;

De là, dans des directions générales sud, ouest puis sud-est, suivre la limite de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

140 5 491 450 m N. et 206 977 m E. ;

De là, dans des directions générales nord-ouest puis ouest, suivre ledit prolongement et la limite de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite est de l'emprise d'un chemin, point dont les coordonnées approximatives sont :

141 5 492 361 m N. et 202 771 m E. ;

De là, vers le sud, suivre la limite de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'au point 142, point dont les coordonnées sont 5 492 042 m N. et 202 788 m E. ;

De là, dans des directions générales ouest, nord-ouest puis sud-est, suivre une ligne brisée, représentant approximativement une partie de la limite nord-ouest du bassin hydrographique de la rivière Vauréal, dont les coordonnées des sommets sont :

143 5 491 463 m N. et 200 789 m E.,
 144 5 491 533 m N. et 199 871 m E.,
 145 5 491 337 m N. et 199 245 m E.,
 146 5 491 770 m N. et 198 574 m E.,
 147 5 492 763 m N. et 197 664 m E.,
 148 5 493 008 m N. et 197 172 m E.,
 149 5 492 924 m N. et 197 075 m E.,
 150 5 492 567 m N. et 197 092 m E.,
 151 5 490 609 m N. et 197 873 m E.,
 152 5 490 454 m N. et 198 134 m E.,

ce dernier point est situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin ;

De là, vers l'est, suivre la limite de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'au point 153, point dont les coordonnées sont 5 490 527 m N. et 198 405 m E. ;

De là, dans des directions générales nord-est, sud-est, est, sud, sud-est puis sud-ouest, suivre une ligne brisée représentant approximativement une partie de la limite ouest du bassin hydrographique de la rivière Vauréal, dont les coordonnées des sommets sont :

154 5 490 686 m N. et 198 507 m E.,
 155 5 490 749 m N. et 198 797 m E.,
 156 5 490 595 m N. et 198 984 m E.,

157 5 490 227 m N. et 199 043 m E.,
 158 5 490 036 m N. et 199 305 m E.,
 159 5 490 204 m N. et 199 498 m E.,
 160 5 490 183 m N. et 199 961 m E.,
 161 5 489 826 m N. et 200 274 m E.,
 162 5 489 268 m N. et 200 241 m E.,
 163 5 488 744 m N. et 199 951 m E.,
 164 5 488 476 m N. et 199 931 m E.,
 165 5 488 078 m N. et 200 316 m E.,
 166 5 487 975 m N. et 200 741 m E.,
 167 5 486 592 m N. et 201 728 m E.,
 168 5 485 764 m N. et 202 795 m E.,
 169 5 484 306 m N. et 204 135 m E.,
 170 5 483 958 m N. et 204 016 m E.,
 171 5 483 399 m N. et 204 098 m E.,
 172 5 483 063 m N. et 204 359 m E.,
 173 5 482 636 m N. et 204 127 m E.,
 174 5 482 429 m N. et 203 843 m E. ;

De là, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point de départ.

Superficie : 424,4 km²

A été distraite du 2^e périmètre

Dans la partie nord-ouest dudit périmètre, l'assiette du chemin reliant le sud du lac Wilcox à l'est de l'étang Fortin, sur une largeur d'emprise de 20 m.

3^e périmètre

Partant du point 175 situé à la rencontre de la limite nord de l'emprise d'un chemin forestier avec la limite ouest d'un second chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont 5 472 684 m N. et 197 897 m E. ;

De là, dans une direction générale nord, suivre la limite ouest de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

176 5 474 460 m N. et 197 604 m E. ;

De là, vers l'ouest, suivre la limite de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

177 5 474 461 m N. et 197 193 m E. ;

De là, dans des directions générales nord-ouest, sud-ouest, nord-ouest, sud-ouest puis nord-ouest, suivre la

limite de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

178 5 476 435 m N. et 405 641 m E. (fuseau 5);

De là, dans des directions générales sud-ouest puis sud-est, suivre la limite de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite sud-est de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

179 5 470 511 m N. et 407 563 m E. (fuseau 5);

De là, vers le nord-est, suivre la limite de l'emprise dudit chemin, de façon à l'inclure, jusqu'au point 180, point dont les coordonnées sont 5 470 545 m N. et 407 639 m E. (fuseau 5);

De là, dans des directions générales sud-est puis nord-est, suivre une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont :

181 5 468 929 m N. et 409 816 m E. (fuseau 5),
182 5 467 481 m N. et 411 261 m E. (fuseau 5),
183 5 468 352 m N. et 412 535 m E. (fuseau 5),
184 5 470 103 m N. et 413 201 m E. (fuseau 5),
185 5 470 689 m N. et 413 570 m E. (fuseau 5),

ce dernier point est situé sur la rive droite d'un ruisseau intermittent;

De là, dans une direction générale nord-est, suivre la rive dudit ruisseau intermittent, de façon à l'exclure, jusqu'au point 186, point dont les coordonnées sont 5 472 593 m N. et 197 153 m E.;

De là, vers l'est, suivre une droite jusqu'au point 187, situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées sont 5 472 473 m N. et 197 691 m E.;

De là, dans des directions générales nord puis nord-est, suivre la limite d'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'au point de départ.

Superficie : 60,8 km²

4^e périmètre

Partant du point 188 situé sur la ligne des basses marées ordinaires du golfe du Saint-Laurent (détroit de Jacques-Cartier), point dont les coordonnées sont 5 504 065 m N. et 212 735 m E.;

De là, dans des directions générales sud-ouest puis ouest, suivre une ligne brisée, située approximativement à une distance de 500 m au nord-ouest de la rivière Observation, dont les coordonnées des sommets sont :

189 5 503 748 m N. et 212 312 m E.,
190 5 503 204 m N. et 211 975 m E.,
191 5 503 210 m N. et 211 754 m E.,
192 5 502 873 m N. et 211 291 m E.,
193 5 501 870 m N. et 210 863 m E.,
194 5 501 055 m N. et 210 750 m E.,
195 5 500 726 m N. et 210 528 m E.,
196 5 500 496 m N. et 210 125 m E.,
197 5 499 342 m N. et 209 389 m E.,
198 5 498 744 m N. et 209 297 m E.,
199 5 498 882 m N. et 208 881 m E.,
200 5 499 009 m N. et 207 748 m E.,
201 5 498 908 m N. et 206 031 m E.,
202 5 498 745 m N. et 205 811 m E.,
203 5 498 695 m N. et 205 513 m E.,
204 5 498 744 m N. et 205 296 m E.,

ce dernier point est situé sur la limite sud-est de l'emprise d'un chemin forestier;

De là, vers le sud-ouest, suivre la limite de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est de l'emprise de la route Henri-Menier (communément appelée Transanticostienne);

De là, dans des directions générales sud-est, est puis sud-est, suivre la limite de l'emprise de ladite route, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

205 5 497 370 m N. et 209 266 m E.;

De là, dans une direction générale nord-est, suivre la limite de l'emprise dudit chemin et son prolongement vers le nord-est, de façon à l'exclure, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de l'emprise d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

206 5 498 512 m N. et 210 525 m E.;

De là, vers l'est, suivre la limite de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'au point 207, point dont les coordonnées sont 5 498 487 m N. et 210 621 m E.;

De là, dans une direction générale nord-est, suivre une ligne brisée, située approximativement à une distance de 500 m au sud-est de la rivière Observation, dont les coordonnées des sommets sont :

208 5 498 738 m N. et 210 660 m E.,
 209 5 499 088 m N. et 210 450 m E.,
 210 5 499 749 m N. et 210 924 m E.,
 211 5 499 852 m N. et 211 207 m E.,
 212 5 500 615 m N. et 211 736 m E.,
 213 5 501 403 m N. et 211 828 m E.,
 214 5 501 849 m N. et 211 946 m E.,
 215 5 502 091 m N. et 212 213 m E.,
 216 5 502 049 m N. et 212 479 m E.,
 217 5 502 132 m N. et 212 729 m E.,
 218 5 502 541 m N. et 213 023 m E.,
 219 5 502 928 m N. et 213 037 m E.,
 220 5 503 257 m N. et 213 349 m E.,

ce dernier point est situé sur la ligne des basses marées ordinaires du golfe du Saint-Laurent (détroit de Jacques-Cartier);

De là, vers le nord-ouest, suivre ladite ligne des basses marées jusqu'au point de départ.

Superficie: 11,4 km²

5^e périmètre

Partant du point 221, situé à la rencontre de la limite nord-est de l'emprise d'un chemin forestier avec la limite sud-est de l'emprise d'un second chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont 5 503 486 m N. et 200 660 m E.;

De là, dans des directions générales nord-ouest puis sud-ouest, suivre la limite sud-est de l'emprise dudit chemin, de façon à l'exclure, jusqu'au point 222, point dont les coordonnées sont 5 503 454 m N. et 200 306 m E.;

De là, dans des directions générales nord-ouest, sud, est puis nord-est, suivre une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

223 5 504 048 m N. et 199 134 m E.,
 224 5 503 107 m N. et 198 900 m E.,
 225 5 501 899 m N. et 199 128 m E.,
 226 5 501 827 m N. et 199 307 m E.,
 227 5 501 948 m N. et 200 244 m E.,
 228 5 502 916 m N. et 201 534 m E.,

ce dernier point est situé sur la rive gauche d'un ruisseau intermittent;

De là, vers le nord-ouest, suivre la rive dudit ruisseau intermittent, de façon à l'exclure, jusqu'à la rive droite d'une rivière, point dont les coordonnées approximatives sont:

229 5 503 424 m N. et 201 187 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre la rive de ladite rivière, de façon à l'exclure, jusqu'au point 230, point dont les coordonnées sont 5 503 303 m N. et 201 043 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point de départ.

Superficie: 3,5 km²

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement dans les fichiers numériques de la base de données topographiques du Québec (BDTQ) à l'échelle 1: 20 000 produits par le ministère des Ressources naturelles du Québec auxquels a été ajouté le réseau des chemins forestiers relevés par le Secteur Forêts du même ministère. Ces coordonnées sont en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator Transverse Modifiée, fuseaux 4 et 5, NAD 83.

Les mesures mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en unités du système international (SI).

Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle 1: 60 000 portant le numéro P-35-1 et dont une copie de format réduit à l'échelle 1: 200 000 portant le numéro P-35-2 est annexée à la présente pour fins de consultation.

Pour des exigences cartographiques, ces plans ont été conçus entièrement dans le fuseau 4 de la projection Mercator Transverse Modifiée (MTM).

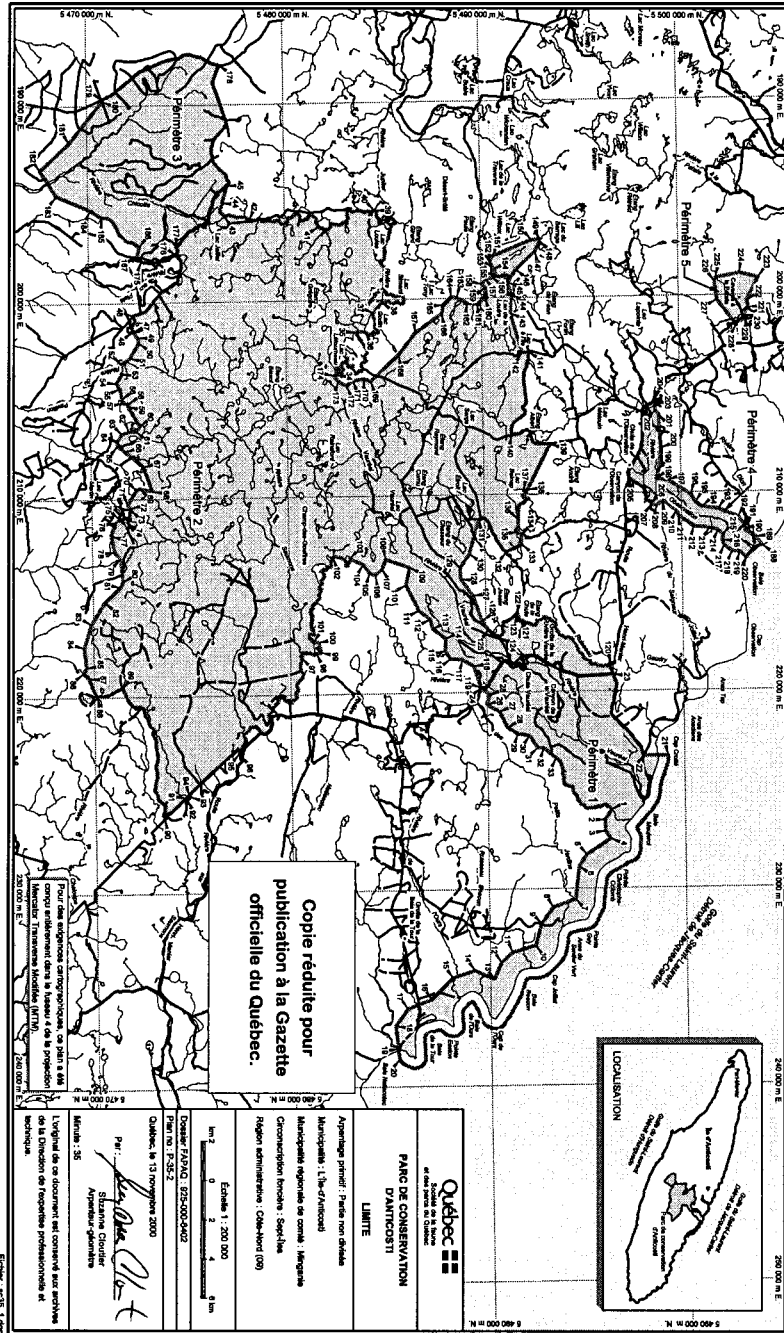
L'original de ces documents est conservé à la Direction de l'expertise professionnelle et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec.

Préparée à Québec, le 13 novembre 2000, sous le numéro 35 de mes minutes.

Par: _____
 SUZANNE CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

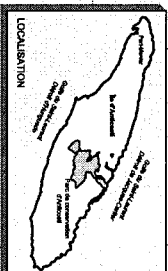
Feuillets cartographiques:	12E06-200-0102	12E06-200-0202
	12E07-200-0101	12E07-200-0102
	12E07-200-0201	12E07-200-0202
	12E09-200-0101	12E10-200-0101
	12E10-200-0102	12E10-200-0201
	12E10-200-0202	

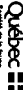
N.S.



Copie réduite pour
publication à la Gazette
officielle du Québec.

For more information contact your local
Municipality, Transports Québec (MTQ) or
the Ministère de l'Énergie et des Ressources
naturelles (MERN).



 <p>Québec Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles</p>	
<p>PARC DE CONSERVATION D'ANTICOSTI</p>	
<p>LIMITES</p>	
<p>Appartenance prioritaire : Parcs non dévolus</p>	<p>Municipalités : L'Île-d'Anticosti</p>
<p>Municipalités adjacentes ou contiguës : Miramichi</p>	<p>Circumscription fédérale : Saguenay</p>
<p>Région administrative : Côte-Nord (09)</p>	
<p>Échelle 1 : 200 000</p> <p>0 2 4 km</p>	
<p>Document F3404 1325-000-0402</p> <p>Plan No. 12-282-2</p> <p>Québec, le 13 novembre 2000</p>	
<p>Préparé par : <i>Silviane Chouler</i> Silviane Chouler Auteur principal</p>	
<p>Matériau : 35</p> <p>L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'écologie professionnelle et technique.</p>	

Fichier : sc25_1.jpg

Gouvernement du Québec

Décret 336-2001, 28 mars 2001

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections du Canada — Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente

CONCERNANT le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.42 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), le Directeur général des élections du Québec peut conclure une entente avec le Directeur général des élections du Canada pour lui fournir les renseignements contenus à la liste électorale permanente aux fins de la confection d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin fédéral;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections du Québec et le Directeur général des élections du Canada ont conclu une telle entente;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à cette entente le 8 août 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 40.42 de la Loi électorale, les coûts relatifs à la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente, établis par règlement, sont à la charge du Directeur général des élections du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2° de l'article 549 de la Loi électorale, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais exigibles pour la transmission de ces renseignements;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1290-97 du 1^{er} octobre 1997, le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada a été adopté par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce règlement a effet jusqu'à la fin de l'année financière 2000-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement pour établir le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada jusqu'à la fin de l'année financière 2005-2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Ministre responsable de la Réforme électorale:

QUE le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 40.42 et 549, par. 1.2°)

1. Le présent règlement s'applique à la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente par le Directeur général des élections du Québec au Directeur général des élections du Canada.

2. Les frais exigibles pour la transmission de ces renseignements sont évalués en fonction des dépenses annuelles estimées par le Directeur général des élections du Québec relativement aux coûts récurrents de la mise à jour de la liste électorale permanente. Ces coûts calculés en fonction des paramètres d'indexation du Conseil du trésor, sont répartis de la façon suivante:

279 195,00 \$ pour l'année financière 2001-2002; et

296 035,00 \$ pour l'année financière 2002-2003; et

302 523,00 \$ pour l'année financière 2003-2004; et

309 163,00 \$ pour l'année financière 2004-2005; et

315 958,00 \$ pour l'année financière 2005-2006.

3. Les montants fixés à l'article 2 seront ajustés au cours du premier trimestre de chaque année financière, selon les coûts réellement engagés au cours de l'année financière précédente et en fonction d'un partage des coûts de 17,5 % avec le Directeur général des élections du Canada.

4. Ces frais sont payables en versements trimestriels égaux, aux dates déterminées dans l'entente entre le Directeur général des élections du Québec et le Directeur général des élections du Canada.

5. Le présent règlement a effet jusqu'à la fin de l'année financière 2005-2006.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35837

Gouvernement du Québec

Décret 341-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la délégation de l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement peut autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après «RAMQ») exerce toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre;

ATTENDU QUE l'article 9 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires, édicté par le décret numéro 98-2001 du 7 février 2001, prévoit que la contribution qui peut être exigée d'un usager majeur pris en charge par une ressource intermédiaire est établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun que l'exercice de cette fonction du ministre soit délégué à la RAMQ conformément aux dispositions d'une entente que le ministre et la RAMQ désirent conclure à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à déléguer à la Régie de l'assurance maladie du Québec, conformément aux dispositions de l'entente annexée au présent décret, l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

ENTENTE CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DE LA FONCTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION DES USAGERS MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

PAR

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, monsieur Rémy Trudel, agissant par monsieur Pierre Roy, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2);

ci-après appelée le «Ministre»

À

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) et ayant son siège social au 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec) G1S 1E7, agissant par monsieur Duc Vu, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée la «Régie»

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement peut autoriser le Ministre à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie exerce toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre;

ATTENDU QUE l'article 9 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (ci-après le «Règlement»), édicté par le décret numéro 98-2001 du 7 février 2001 et pris en application des articles 512 à 515 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), prévoit que la contribution qui peut être exigée d'un usager majeur pris en charge par une ressource intermédiaire est établie par le Ministre;

ATTENDU QUE le Ministre entend déléguer l'exercice de cette fonction à la Régie;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Par la présente entente, le Ministre délègue à la Régie l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution qui peut être exigée d'un usager majeur pris en charge par une ressource intermédiaire conformément au Règlement.

2. COMITÉ MIXTE

2.1 Les parties conviennent de former un comité mixte (ci-après le «Comité mixte») ayant pour mandat d'évaluer et de proposer tout changement législatif, réglementaire ou administratif relié à la fonction dont l'exercice est délégué à la Régie par la présente entente.

2.2 Le Comité mixte fait rapport ou présente des recommandations aux parties sur toutes les questions relatives à son mandat.

2.3 Le Comité mixte est formé des représentants de chacune des parties.

3. OBLIGATIONS DU MINISTRE

3.1 Le Ministre s'engage à informer les établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux qu'il a délégué à la Régie l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires.

3.2 Le Ministre exerce, par l'intermédiaire du Comité mixte, des mesures de contrôle relatives à l'exercice délégué de la fonction visée par la présente entente.

3.3 Le Ministre s'engage à demander l'avis du Comité mixte sur toute modification législative ou réglementaire ayant un impact sur la fonction dont l'exercice est délégué à la Régie par la présente entente.

4. OBLIGATIONS DE LA RÉGIE

4.1 La Régie s'engage à établir la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires conformément au Règlement.

4.2 Par l'intermédiaire du Comité mixte, la Régie s'engage à produire, sur demande, un rapport au Ministre relatif à la fonction dont l'exercice lui est délégué.

5. FRAIS D'ADMINISTRATION

5.1 Le Ministre s'engage à rembourser à la Régie les frais d'administration reliés à la fonction dont l'exercice lui est délégué par la présente entente.

5.2 Les frais d'administration sont établis à partir de l'évaluation des coûts de chacune des activités réalisées par la Régie dans le cadre de la fonction dont l'exercice lui est délégué par la présente entente. Ces frais se composent des éléments suivants :

- frais de développement selon les modalités de financement à convenir entre les parties;
- frais de fonctionnement annuels.

5.3 La Régie transmet au Ministre, dans un délai de 60 jours après la fin de chaque exercice financier, un état des frais d'administration pour l'exercice financier complété de même qu'une évaluation des frais d'administration pour l'exercice financier courant.

5.4 Le Ministre verse mensuellement à la Régie un montant équivalant au 1/12 du montant de l'évaluation des frais d'administration relatif aux frais de fonctionnement annuels, pour l'exercice financier courant, mentionnée au paragraphe 5.3.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Avis

Tout avis ou toute communication qu'une partie ou le Comité mixte peut ou doit donner en vertu de la présente entente doit être adressé comme suit :

Pour le Ministre :

Le secrétaire général
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 14^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Pour la Régie :

Le directeur général des affaires institutionnelles
et secrétaire général
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage
Sillery (Québec) G1S 1E7

6.2 Responsables de l'application de l'entente

Les personnes responsables de l'application de la présente entente sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Le directeur général des services à la population.

Pour la Régie :

Le directeur de la contribution et de l'aide financière
Direction générale des services aux personnes assurées.

Toute modification à ces désignations se fait au moyen d'un avis conformément au paragraphe 6.1.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

EN FOI DE QUOI, la présente entente est signée en double exemplaire,

À Québec, pour le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,

PIERRE ROY,
sous-ministre

Date

À Sillery, pour la Régie de l'assurance maladie du Québec,

DUC VU,
président-directeur général

Date

35838

A.M., 2001-001

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 27 février 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la modification du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'adoption par le gouvernement, en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques par le décret n^o 1276-84 du 6 juin 1984, modifié par le règlement édicté par le décret n^o 1810-86 du 3 décembre 1986 et par les décrets n^{os} 527-88 du 13 avril 1988, 1281-93 du 8 septembre 1993, 1778-93 du 8 décembre 1993, 1313-94 du 31 août 1994, 20-96 du 10 janvier 1996, 1033-96 du 21 août 1996, 953-97 du 30 juillet 1997 et par l'arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs n^o 99003 en date du 1^{er} avril 1999;

VU l'article 85 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 124 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites des terres du domaine de l'État dont les plans apparaissent à l'annexe 3 et d'abroger l'annexe 2 du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'annexe 2 du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques est abrogée;

L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par l'annexe 3 ci-jointe;

L'article 3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

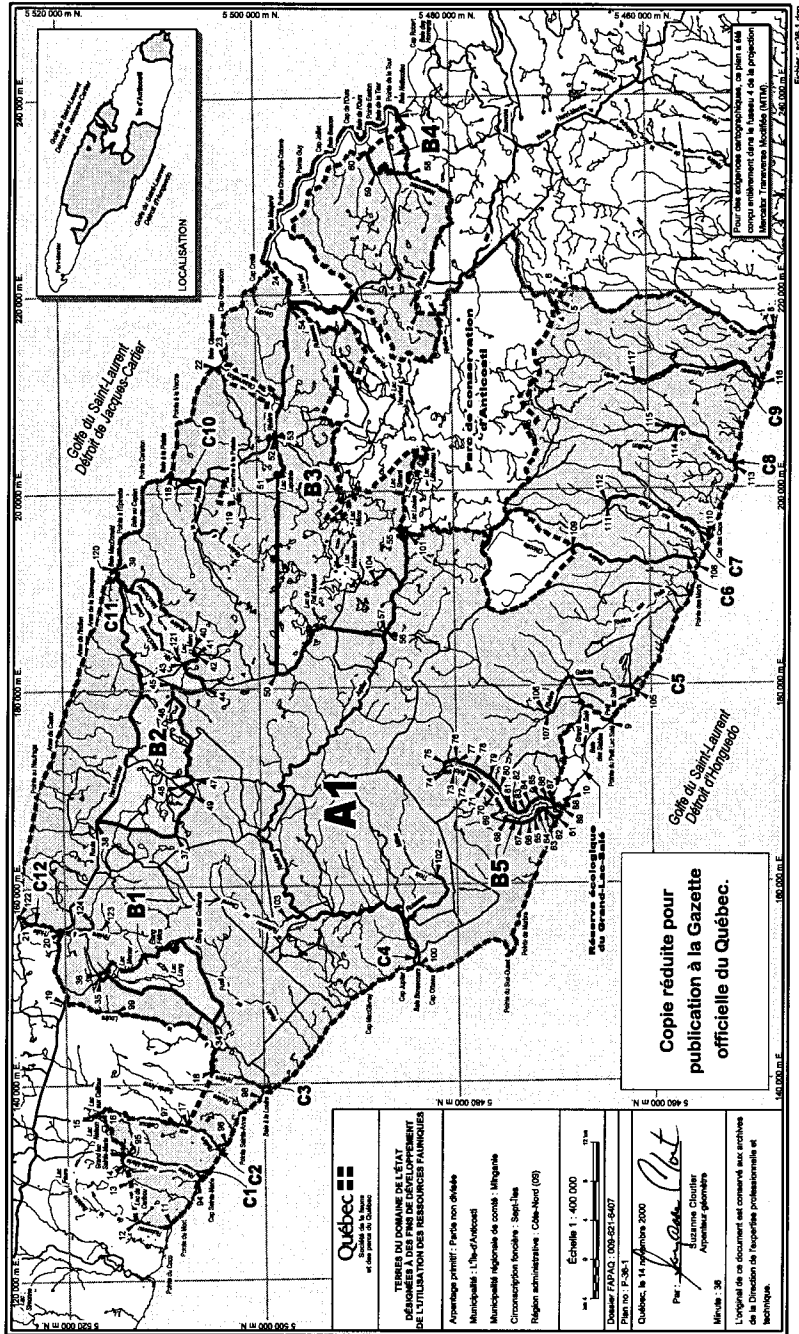
«**3.1.** Les parties des terres du domaine de l'État dont les plans apparaissent à l'annexe 3, sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques.»;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 février 2001

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

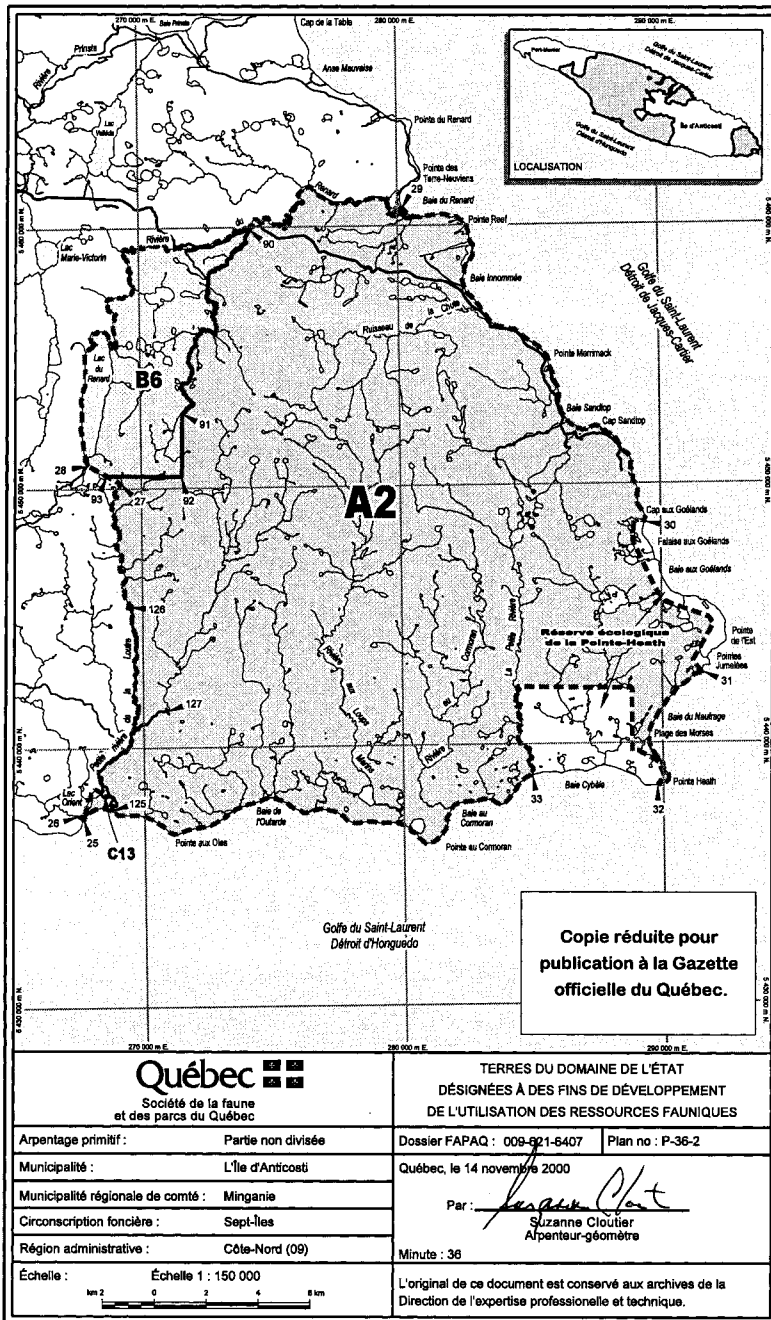
ANNEXE 3



Copie réduite pour
publication à la Gazette
officielle du Québec.

<p>Québec Ministère de la Santé et des services sociaux</p>	
<p>TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNISTIQUES</p>	
<p>Arrière-plan imprimé : Papier non défilé</p>	
<p>Municipalité : L'Île-d'Anticosti</p>	
<p>Municipalité régionale de comté : Montmagny</p>	
<p>Circumscription fédérale : Saguenay</p>	
<p>Région administrative : Côte-Nord (09)</p>	
<p>Echelle 1 : 400 000</p>	
<p>Dossier F/3001 : 09-02 : 0407</p>	
<p>Québec, le 11 mai 2000</p>	
<p>Par : </p>	
<p>Suzanne Cloutier Assistant géomaticien</p>	
<p>Mémoire : 38</p>	
<p>L'original de ce document est conservé aux archives en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents.</p>	

ANNEXE 3 (suite)



Québec Société de la faune et des parcs du Québec		TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES	
Arpentage primitif :	Partie non divisée	Dossier FAPAQ :	009-921-6407
Municipalité :	L'Île d'Anticosti	Plan no :	P-36-2
Municipalité régionale de comté :	Minganie	Québec, le 14 novembre 2000 Par : <i>Suzanne Cloutier</i> Suzanne Cloutier arpenteur-géomètre	
Circonscription foncière :	Sept-Îles	Minute :	36
Région administrative :	Côte-Nord (09)	L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.	
Échelle :	Échelle 1 : 150 000		

Fichier : sc36-2.dgn

A.M., 2001-002**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 27 février 2001**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 156 et l'abrogation de l'annexe 158 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n° 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n° 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 156 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger l'annexe 158 de ce même décret;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

L'annexe 156 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 156 ci-jointe;

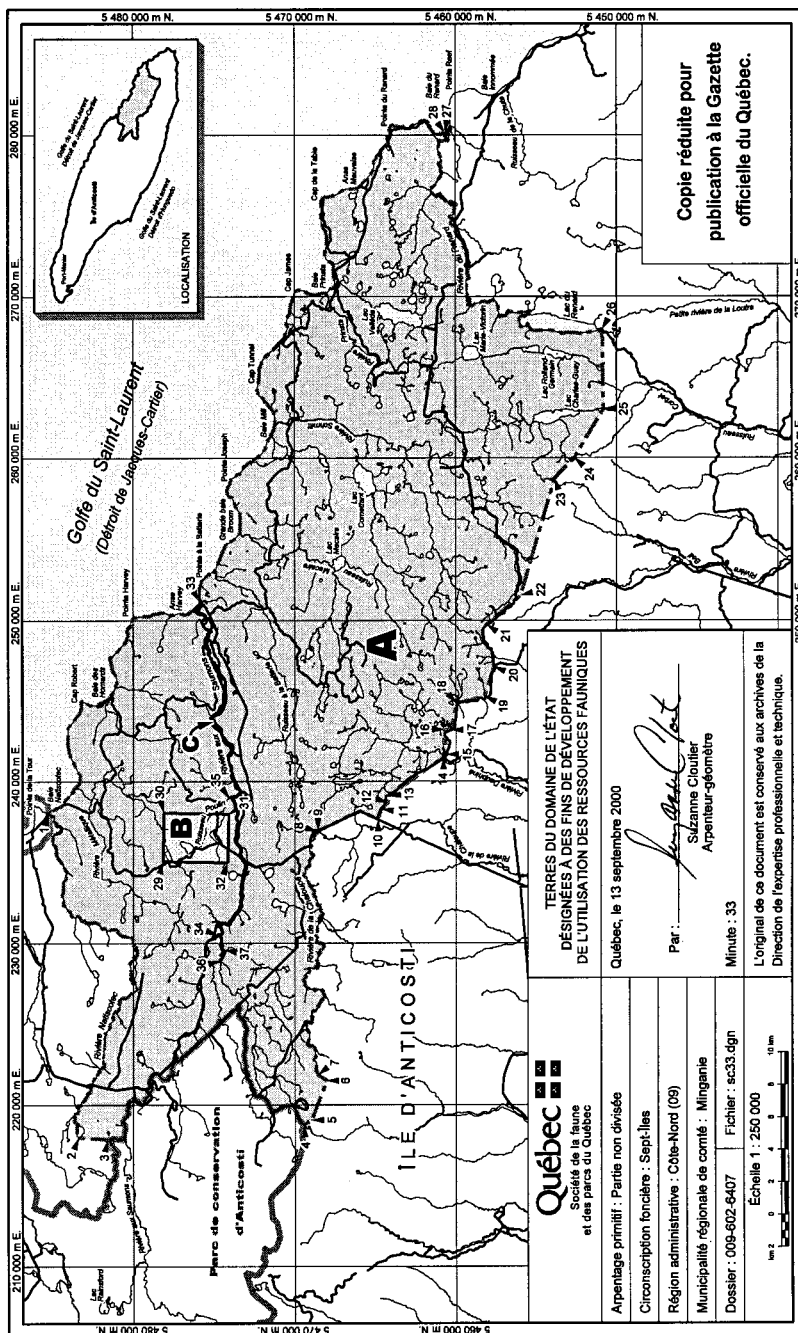
L'annexe 158 de ce décret est abrogée;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 février 2001

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

ANNEXE 156



A.M., 2001-003**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 27 février 2001**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'abrogation du Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'adoption par le gouvernement, en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), du Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 61) modifié par les décrets n^{os} 1418-82 du 9 juin 1982, 2706-82 du 24 novembre 1982, 800-83 du 20 avril 1983, 850-84 et 851-84 du 4 avril 1984, 1303-84 du 6 juin 1984, 1316-86 du 27 août 1986, 496-91 du 10 avril 1991, 19-96 du 10 janvier 1996, 537-98 du 22 avril 1998 et 859-99 du 28 juillet 1999;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret, adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

VU l'article 184 de cette loi lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 124 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, conti-

nent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT que la réserve faunique de l'Île d'Anticosti est intégrée au parc de conservation d'Anticosti;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 61) modifié par les décrets n^{os} 1418-82 du 9 juin 1982, 2706-82 du 24 novembre 1982, 800-83 du 20 avril 1983, 850-84 et 851-84 du 4 avril 1984, 1303-84 du 6 juin 1984, 1316-86 du 27 août 1986, 496-91 du 10 avril 1991, 19-96 du 10 janvier 1996, 537-98 du 22 avril 1998 et 859-99 du 28 juillet 1999 est abrogé;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 février 2001

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

35828

Décisions

Décision 7252, 2 avril 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Production et mise en marché

— Dindon

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7252 du 2 avril 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 14 décembre 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93 et 97)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié à l'article 6 par le remplacement :

1° au troisième alinéa, partout où ce nombre se trouve, de « 9,5 » par « 9,8 » ;

2° du quatrième alinéa par le suivant :

« On entend par « poulailler », un bâtiment d'un ou plusieurs étages, pouvant comprendre un ou plusieurs parquets sous un même toit, tous munis de systèmes d'éclairage, de ventilation, d'alimentation et de chauffage nécessaires à la production de volaille. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 7, du premier alinéa par le suivant :

« Nul ne peut être titulaire, directement ou indirectement de quotas totalisant plus de 13 935 m². ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 29, de « sans délai » par «, au plus tard 30 jours avant le début de la période, ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 30, de « certificat de quota » par « guide de production ».

5. Ce règlement est modifié à l'article 46 par l'addition, à la fin de la définition « B », de « et au dindon lourd ».

6. Ce règlement est modifié à l'article 47 par l'addition :

1° à la fin de la définition « C », de « et au dindon léger » ;

2° des alinéas suivants :

« Lorsque la Fédération obtiendra une allocation conditionnelle en dindon extra lourd, elle indiquera aux guides de production la quantité de kilogrammes à produire en dindon lourd et en dindon extra lourd.

On entend par « dindon extra lourd », un dindon d'au moins 13,3 kg en poids vif. ».

7. Les articles 52 à 55 de ce règlement sont abrogés.

8. Ce règlement est modifié à l'article 68 par le remplacement, au deuxième alinéa, de « poussins » par « dindeonneaux ».

* La dernière modification au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, approuvé par la décision 6368 du 15 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5441), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6927 du 16 février 1999 (1999, G.O. 2, 493). Pour les modifications antérieures, veuillez consulter le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} novembre 2000.

9. Ce règlement est modifié à l'article 72 par l'addition du paragraphe suivant:

«7^o le numéro d'immatriculation du ou des véhicules de transport des dindons.»

10. Ce règlement est modifié à l'article 74 par la suppression du dernier alinéa.

11. Ce règlement est modifié à l'article 82 par l'insertion, après le mot «que», de «le volume autorisé par».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35917

Décision CCQ-012827, 28 mars 2001

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

— Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-012827 du 28 mars 2001, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 27 août 1999, ainsi qu'à des clauses particulières portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans les conventions collectives sectorielles conclues le 1^{er} août 1999 pour les secteurs industriel et commercial – institutionnel, et le 15 juillet 1999 pour le secteur génie civil et voirie, et enfin dans l'Entente concernant la convention collective du secteur de la construction résidentielle, signée le 26 novembre 1999. La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi

sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 5.4 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du nombre «1 400» par le nombre «2 080».

2. L'article 21.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après «qu'elle administre,», de «ou qui œuvre à un tel programme à titre de formateur,».

3. L'article 23.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**Prime.** La prime requise d'une personne visée à l'article 23.1 est calculée sur la base du taux horaire de cotisation à la caisse de prévoyance collective, sans égard aux cotisations destinées à une caisse supplémentaire, pour 450 heures de travail, en créditant à cette personne les heures qu'elle a effectuées au cours de la période de référence correspondante et les heures disponibles dans sa réserve de base. Pour l'ensemble des heures considérées, le calcul est effectué en fonction du taux applicable au dernier jour de la période de référence correspondante, y compris, s'il y a lieu, la cotisation qui alimente la réserve de contingence visée à l'article 101.»

4. L'article 73 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4^o du premier alinéa, de «cepen-

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-012815 du 28 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1618). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

dant, cette exclusion ne s'applique pas à l'égard des 7 premiers jours d'un délai de carence imposé en vertu de cette loi;».

5. L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «reconnu» par le mot «reconnue».

6. L'article 83.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du mot «reconnu» par le mot «reconnue»;

2° par la suppression de «, sauf si ce traitement a été ordonné par jugement d'un tribunal de droit commun».

7. L'article 84 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4°, de «1 000 \$» par «1 500 \$» et de «100 \$» par «150 \$»;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *n* du paragraphe 4°, du suivant :

«o) l'achat, pour un maximum de 30 \$ par personne par période de 24 mois, d'un bracelet de type «Médic Alerte» pour une allergie à la pénicilline ou pour le diabète, l'épilepsie ou l'hypoglycémie.».

8. L'article 92 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la deuxième phrase du premier alinéa, de la suivante : «Il couvre aussi les rencontres d'un ergothérapeute pour un enfant de moins de 18 ans, ainsi que les frais, limités à 200 \$, relatifs à l'évaluation initiale par l'ergothérapeute.».

9. L'article 169 de ce règlement, introduit par l'article 3 du règlement édicté par la décision CCQ-012815 du 28 février 2001, est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après «régime B,», de «ou, s'il était couvert par le régime supplémentaire des électriciens, du régime BE,».

10. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE V

(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE

Régime AC : 149 \$	Régime BC : 119 \$	Régime CC : 89 \$	Régime DC : 59 \$
Régime AE : 138 \$	Régime BE : 110 \$	Régime CE : 83 \$	Régime DE : 55 \$
Régime AF : 74 \$	Régime BF : 59 \$	Régime CF : 44 \$	Régime DF : 29 \$
Régime AG : 112 \$	Régime BG : 89 \$	Régime CG : 67 \$	Régime DG : 44 \$
Régime AL : 149 \$	Régime BL : 119 \$	Régime CL : 89 \$	Régime DL : 59 \$
Régime AP : 146 \$	Régime BP : 116 \$	Régime CP : 87 \$	Régime DP : 58 \$
Régime AT : 146 \$	Régime BT : 116 \$	Régime CT : 87 \$	Régime DT : 58 \$

».

11. L'article 2 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Les sommes indiquées à l'annexe V introduite par l'article 10 s'appliquent aux périodes d'assurance à compter de celle du 1^{er} juillet 2001.

12. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 9, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 302-2001, 28 mars 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est et de la Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est et de la Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est et de la Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35830

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 255-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT le Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 16-99 du 20 janvier 1999, modifié par le décret n° 214-2001 du 8 mars 2001, soit modifié de nouveau par l'addition à la fin du deuxième alinéa du dispositif des mots « ainsi que le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35785

Gouvernement du Québec

Décret 256-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT le ministre responsable des Relations avec les francophones hors Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre responsable des Relations avec les francophones hors Québec soit désormais désigné sous le nom de ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35786

Gouvernement du Québec

Décret 257-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT le ministre de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de l'Industrie et du Commerce exerce les fonctions du ministre des Finances prévues à la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17), y compris celles relatives à l'application de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., c. R-2.2.1) à la Société générale de financement du Québec ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 243-2001 du 14 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35787

Gouvernement du Québec

Décret 258-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la nomination des adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Létourneau, député de la circonscription électorale d'Ungava à l'Assemblée nationale, monsieur David Payne, député de la circonscription électorale de Vachon à l'Assemblée nationale et monsieur Robert Kieffer, député de la circonscription électorale de Groulx à l'Assemblée nationale, soient nommés adjoints parlementaires au premier ministre ;

QUE monsieur Jean-Guy Paré, député de la circonscription électorale de Lotbinière à l'Assemblée nationale soit nommé adjoint parlementaire à la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances;

QUE monsieur Claude Boucher, secrétaire d'État aux Infrastructures municipales, délégué régional de l'Estrie et député de la circonscription électorale de Johnson à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole;

QUE madame Lucie Papineau, secrétaire d'État aux Régions-ressources et députée de la circonscription électorale de Prévost à l'Assemblée nationale et madame Solange Charest, députée de la circonscription électorale de Rimouski à l'Assemblée nationale, soient nommées adjointes parlementaires au ministre d'État aux Régions;

QUE madame Jocelyne Caron, secrétaire d'État à la Condition féminine et députée de la circonscription électorale de Terrebonne à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire à la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance et ministre responsable de la Condition féminine;

QUE monsieur André Boulerice, secrétaire d'État à l'Accueil et à l'intégration des immigrants et député de la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

QUE monsieur Serge Deslières, député de la circonscription électorale de Salaberry-Soulanges à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Transports;

QUE monsieur Guy Lelièvre, député de la circonscription électorale de Gaspé à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Ressources naturelles;

QUE monsieur François Beaulne, député de la circonscription électorale de Marguerite-D'Youville à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre d'État aux Relations internationales;

QUE monsieur Claude Cousineau, député de la circonscription électorale de Bertrand à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux;

QUE monsieur Stéphane Bédard, député de la circonscription électorale de Chicoutimi à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse;

QUE madame Lyse Leduc, députée de la circonscription électorale de Mille-Îles à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire à la ministre d'État à la Culture et aux Communications;

QUE monsieur Benoît Laprise, député de la circonscription électorale de Roberval à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la Sécurité publique;

QUE monsieur Normand Jutras, député de la circonscription électorale de Drummond à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de la Justice;

QUE monsieur André Pelletier, député de la circonscription électorale d'Abitibi-Est à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre du Revenu;

QUE monsieur Gabriel-Yvan Gagnon, député de la circonscription électorale de Saguenay à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Environnement;

QUE monsieur Léandre Dion, député de la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 236-2001 du 8 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35788

Gouvernement du Québec

Décret 259-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Roy comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Roy, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 2 avril 2001;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Pierre Roy, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 4 arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35789

Gouvernement du Québec

Décret 260-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Gabrièle comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Gabrièle, curateur public, administrateur d'État I en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif, soit nommé sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, au même classement, au salaire annuel de 162 108 \$, à compter du 2 avril 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Pierre Gabrièle, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées ;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Pierre Gabrièle reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour ;

QUE le présent décret prenne effet le 2 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35790

Gouvernement du Québec

Décret 261-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur André Vézina comme sous-ministre du ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur André Vézina, sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Éducation, au même classement, au salaire annuel de 162 108 \$, à compter du 9 avril 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur André Vézina, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35791

Gouvernement du Québec

Décret 262-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claire Lévesque comme sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Claire Lévesque, secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère de la Famille et de l'Enfance, administratrice d'État I, au salaire annuel de 125 693 \$, à compter du 9 avril 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à

contrat s'applique à madame Marie-Claire Lévesque, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35792

Gouvernement du Québec

Décret 263-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la nomination de madame Louise Pagé comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Louise Pagé, sous-ministre associée au ministère de la Justice, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et de l'Enfance, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 17 avril 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Louise Pagé, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35793

Gouvernement du Québec

Décret 264-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la nomination de madame Annette Plante comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Annette Plante, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et de l'Enfance, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée au ministère de la Justice, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 17 avril 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Annette Plante, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35794

Gouvernement du Québec

Décret 265-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Lecourt comme sous-ministre du ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Roger Lecourt, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au salaire annuel de 130 667 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Roger Lecourt, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35795

Gouvernement du Québec

Décret 266-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Sylvain Tanguay comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Sylvain Tanguay soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, pour une période de trois ans à compter du 17 avril 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur Sylvain Tanguay comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Sylvain Tanguay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Tanguay exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 avril 2001 pour se terminer le 16 avril 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tanguay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Tanguay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 083 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Tanguay participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Monsieur Tanguay participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tanguay a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Tanguay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Tanguay, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Tanguay peut démissionner de son poste de secrétaire adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Tanguay.

5.3 Destitution

Monsieur Tanguay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Tanguay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tanguay se termine le 16 avril 2004. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire adjoint au ministère, monsieur Tanguay recevra, le cas échéant, une

allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SYLVAIN TANGUAY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35796

Gouvernement du Québec

Décret 267-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement des terminaux portuaires »

ATTENDU QUE, par le décret n^o 435-2000 du 29 mars 2000, le gouvernement a approuvé une entente entre le Québec et le Canada concernant le transfert et la rétrocession de certains immeubles utilisés pour des services de traversiers ;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le Québec s'est engagé à assumer, à compter de la date du transfert, toutes les responsabilités afférentes aux immeubles transférés, incluant notamment la gestion, l'exploitation, l'entretien ainsi que les coûts reliés à leurs opérations et à leur sécurité ;

ATTENDU QUE l'entente prévoit qu'à ces fins, le Canada versera au Québec, à titre compensatoire, une somme de 36 300 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances et que le

gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt de la somme reçue par le Québec en application de l'entente intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le transfert et la rétrocession de certains immeubles utilisés pour des services de traversiers;

ATTENDU QUE les activités visées par l'entente relèvent du ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement des terminaux portuaires» permettant le dépôt de la somme reçue par le Québec en application de l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le transfert et la rétrocession de certains immeubles utilisés pour des services de traversiers;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle relative à la gestion, l'exploitation, l'entretien et la remise en état des immeubles ainsi rétrocedés;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent au montant de la somme reçue par le Québec en application de l'entente;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Transports;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35797

Gouvernement du Québec

Décret 268-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au programme d'infrastructures»

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1222-2000 du 18 octobre 2000, le gouvernement a approuvé une entente entre le Québec et le Canada relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, entrée en vigueur le 20 octobre 2000 et échéant le 31 mars 2007, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une somme n'excédant pas 515 508 000 \$ conformément aux modalités d'application de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15), les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances et que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada pour le financement du programme d'infrastructures dans le cadre de l'entente intervenue à cette fin;

ATTENDU QUE les activités visées par l'entente relèvent de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au programme d'infrastructures» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement du programme d'infrastructures dans le cadre de l'entente intervenue entre le Québec et le Canada ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette entente et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins ;

QUE les coûts relatifs à ces projets et activités de même que les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent au montant des sommes reçues par le Québec en application de cette entente et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées respectivement à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au ministre des Transports selon les activités qui leur sont attribuées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35798

Gouvernement du Québec

Décret 272-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur André Dicaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le 1^{er} avril 2001 a été fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2, des premier et troisième alinéas de l'article 3, des articles 4 à 18, 82 et 83 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53) en vertu du décret numéro 271-2001 du 21 mars 2001 ;

ATTENDU QUE la société « La Financière agricole du Québec » est instituée par l'article 1 de cette loi ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de la société administre les affaires de la société et en exerce tous les pouvoirs ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le conseil d'administration de la société est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que le président-directeur général est nommé après consultation de l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et il exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président-directeur général de La Financière agricole du Québec et que la consultation prévue par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur André Dicaire, vice-président, CGI inc., soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur André Dicaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Dicaire, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société.

À titre de président-directeur général, monsieur Dicaire est chargé de l'administration des affaires de la société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Dicaire exerce, à l'égard du personnel de la société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Dicaire remplit ses fonctions au siège de la société.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} avril 2001 pour se terminer le 31 mars 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dicaire comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Dicaire peut aussi recevoir une rémunération variable.

Monsieur Dicaire ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la société.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dicaire reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 157 195 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Dicaire participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Dicaire participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Dicaire en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les primes afférentes à l'atteinte de ces objectifs n'excèdent pas 15 % du salaire de base du président-directeur général.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Dicaire a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la société, peut être versé à monsieur Dicaire par la société selon des modalités à déterminer entre lui et la société.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La société remboursera à monsieur Dicaire, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dicaire sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dicaire a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Dicaire en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Dicaire reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dicaire peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Dicaire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Dicaire les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dicaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dicaire se termine le 31 mars 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, monsieur Dicaire recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à un an de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ DICAIRE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35799

Gouvernement du Québec

Décret 273-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la cession, par la Société de développement des entreprises culturelles, de la Maison des Chapais, en faveur de l'Association touristique de Saint-Denis-De La Bouteillerie

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée « la Société » est instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 25 de cette loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant les lots soixante-six partie (66 partie), soixante-sept partie (67 partie) et soixante-huit partie (68 partie) du cadastre de la Paroisse de Saint-Denis, circonscription foncière de Kamouraska, avec bâtisse dessus érigée, connue sous l'appellation Maison des Chapais, située au 2, route 132 Est, province de Québec, circonstances et dépendances;

ATTENDU QUE pour favoriser sa mise en valeur par le milieu, il est devenu opportun que la Société cède, pour une valeur nominale, l'immeuble ci-haut décrit à l'Association touristique de Saint-Denis-De La Bouteillerie, ci-après appelée « l'Association »;

ATTENDU QUE, le 31 mai 2000, une convention en vue de ce transfert est intervenue entre la Société et l'Association;

ATTENDU QUE, aux termes de ladite convention, la Société s'est engagée à participer au financement des travaux prévus par l'Association sur l'immeuble en lieu et place de la réalisation d'une partie de ces travaux par la Société;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Société versera en fidéicommiss au notaire instrumentant, lors de la signature de l'acte de vente notarié, une somme totale de cinquante-cinq mille dollars (55 000 \$) pour la réalisation desdits travaux;

ATTENDU QUE l'immeuble Maison des Chapais est un bien culturel classé conformément à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), inscrit au registre des biens culturels en date du 22 janvier 1990, et qu'en vertu de l'article 55 de cette même loi, modifié par l'article 39 du chapitre 40 des lois de 1999, la ministre a consulté la Commission des biens culturels sur la présente aliénation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à céder, pour une valeur nominale, en faveur de l'Association touristique de Saint-Denis-De La Bouteillerie, tous ses droits dans l'immeuble connu et désigné comme étant les lots soixante-six partie (66 partie), soixante-sept partie (67 partie) et soixante-huit partie (68 partie) du cadastre de la

Paroisse de Saint-Denis, circonscription foncière de Kamouraska, avec bâtisse dessus érigée, connue sous l'appellation Maison des Chapais, située au 2, route 132 Est, province de Québec, circonstances et dépendances, aux conditions suivantes pour l'Association:

— accepter, pour une valeur nominale de un dollar (1 \$), le transfert de propriété au plus tard trente (30) jours après l'adoption du présent décret et signer un acte notarié à cet effet;

— inscrire dans ses lettres patentes qu'en cas de dissolution de l'Association, ce bien et actif sera cédé à une personne morale de droit public à moins d'obtenir l'annulation de cette obligation de la ministre de la Culture et des Communications;

— conserver à la bâtisse et aux dépendances leur destination à titre de bâtiment d'intérêt patrimonial, au service du public et accessible à celui-ci, cette disposition ne pouvant être interprétée comme créant l'obligation de maintenir en tout temps les lieux ouverts au public et imposer cette même utilisation des lieux à toute personne morale de droit public qui deviendrait propriétaire de l'immeuble;

— assumer toutes les charges et obligations pour la conservation des lieux et leur maintien en bon état;

— garantir l'exécution des présentes conditions par une clause résolutoire à l'acte de cession permettant à la Société de reprendre, en tout temps, sans remboursement, ni indemnité, aux frais de l'Association, le ou les biens ainsi cédés, en cas de défaut de l'Association de se conformer à ses obligations à la suite d'un préavis d'exercice de soixante (60) jours;

— assumer, à compter de la signature de l'acte de vente notarié, tous les coûts d'entretien et d'opération de cet équipement;

— assumer, à compter de la signature de l'acte de vente notarié, toutes les dépenses d'exploitation immobilières;

— en cas de vente de l'immeuble, vendre obligatoirement à une personne morale de droit public pour une valeur nominale de un dollar (1 \$), à moins d'obtenir l'annulation de cette obligation de la ministre de la Culture et des Communications;

— assumer, à l'exonération complète de la Société, les honoraires du notaire instrumentant, notamment eu égard à la gestion en fidéicommiss de la somme de cinquante-cinq mille dollars (55 000 \$) par le notaire instrumentant, des frais de publication de l'acte et des copies;

QUE la Société soit autorisée à verser en fidéicommiss au notaire instrumentant, pour et à l'acquit de l'Association, lors de la signature de l'acte de vente notarié, une somme totale de cinquante-cinq mille dollars (55 000 \$) réservée à l'exécution des travaux à l'immeuble;

QUE la Société soit autorisée à signer les documents requis pour cette cession et à fixer toutes autres conditions qu'elle pourra juger opportunes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35800

Gouvernement du Québec

Décret 274-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 523-97 du 23 avril 1997, madame Germaine Bolduc était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné madame Germaine Bolduc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Germaine Bolduc, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de

l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35801

Gouvernement du Québec

Décret 275-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 429-98 du 1^{er} avril 1998, monsieur Roger Claux était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, sur la recommandation du recteur, a désigné madame Johanne Jean;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Johanne Jean, vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger Claux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35802

Gouvernement du Québec

Décret 276-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 784-2000 du 21 juin 2000, monsieur Claude Livernoche était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Pierre Laplante ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Pierre Laplante, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le

corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Livernoche.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35803

Gouvernement du Québec

Décret 277-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 839-97 du 25 juin 1997, monsieur Claude Beaugard était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École a désigné monsieur Claude Beaugard ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Claude Beaugard, professeur à l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, pour un second mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35804

Gouvernement du Québec

Décret 278-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la signature d'une entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs à l'Administration régionale Kativik en matière de services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «partenariat, développement, actions»;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE l'article 45.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) prévoit que la ministre de la Famille et de l'Enfance peut autoriser par écrit une personne ou un organisme à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi et ses règlements;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik peut accepter la délégation de tout pouvoir de la ministre de la Famille et de l'Enfance, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik s'entendent pour signer une entente prévoyant la délégation, par la ministre de la Famille et de l'Enfance, de l'exercice de certains pouvoirs, en matière de services de garde à l'enfance, à l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'aux termes de cette entente, il est prévu que la ministre de la Famille et de l'Enfance versera à l'Administration régionale Kativik, à titre de soutien financier, pour les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004, 600 000 \$ par année pour un montant total de 2 400 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 414 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), la ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargée de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance, de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs à l'Administration régionale Kativik en matière de services de garde à l'enfance, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre de la Famille et de l'Enfance soit autorisée, pour la durée de l'entente, à verser à titre de soutien financier, à l'Administration régionale Kativik, un montant annuel de 600 000 \$ pour les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35805

Gouvernement du Québec

Décret 279-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 692 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 5 000 000 000 \$ CAN de l'encours autorisé des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada et des modifications au décret 1113-2000 du 20 septembre 2000

ATTENDU QUE, par le décret 1113-2000 du 20 septembre 2000, le gouvernement du Québec a autorisé le régime d'emprunts auquel pourvoit le règlement numéro 687 d'Hydro-Québec édicté le 23 août 2000 et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de ses billets à moyen terme (les «billets») dans le cadre d'une offre continue au Canada, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en cours à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, le 9 mars 2001, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 692, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, augmentant le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 5 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 692 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 692 d'Hydro-Québec soit approuvé; et

QUE le décret 1113-2000 du 20 septembre 2000 soit modifié en remplaçant le deuxième alinéa du dispositif de ce décret par le suivant:

«QUE le montant total (calculé tel que prévu à la circulaire d'offre mentionnée au règlement) des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité du règlement numéro 639 d'Hydro-Québec, tel que modifié) n'excède pas la somme de 5 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et que les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35806

Gouvernement du Québec

Décret 280-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Parent comme membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un président du conseil d'administration parmi les membres visés au paragraphe 2^o de l'article 7;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise notamment que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Parent a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 822-98 du 17 juin 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Pierre Parent soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Parent soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35807

Gouvernement du Québec

Décret 281-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT l'octroi de subventions à des personnes ou organismes qui ont renoncé à toute commandite protabac

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 8, 40 et 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, le ministre de l'Industrie et du Commerce peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 234-2001 du 8 mars 2001, modifié par le décret numéro 242-2001 du 14 mars 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce les fonctions relatives à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, en ce qui a trait au tourisme;

ATTENDU QUE la Loi sur le tabac (L.R.Q., c. T-0.01) a été sanctionnée le 17 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, toute commandite directe ou indirecte, associée de quelque manière que ce soit, à une promotion du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de produits du tabac, est interdite;

ATTENDU QUE le Grand Prix de Trois-Rivières, la Société du parc des Îles, la Corporation du Festival international d'été de Québec et le Festival juste pour rire ont soumis des demandes d'aide financière et démontré une perte financière relative à la renonciation à une commandite protabac;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à ces personnes et organismes une subvention pour compenser le préjudice causé par la renonciation aux commandites protabac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport:

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport soit autorisé à octroyer, d'ici le 1^{er} octobre 2003, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits requis et selon des modalités à convenir par protocole d'entente entre les parties, une subvention aux personnes et organismes suivants jusqu'à concurrence du montant indiqué en regard de chacun d'eux:

Grand Prix de Trois-Rivières	1,5 M\$
Société du parc des Îles	1,5 M\$
Corporation du Festival international d'été de Québec	2,0 M\$
Festival juste pour rire	2,5 M\$

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35808

Gouvernement du Québec

Décret 282-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la désignation et la nomination des membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), est institué un comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en deux formations de trois membres et que l'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec et l'autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de cette loi, le comité est formé de quatre membres nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 246.31 de cette loi, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, le juge en chef des cours municipales, la Conférence des juges municipaux du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, le juge en chef des cours municipales et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné d'un commun accord comme membres: monsieur Vincent O'Donnell, avocat, également désigné président, madame Dominique Vachon, économiste, monsieur Guy Gilbert, avocat et monsieur Léopold Larouche, économiste;

ATTENDU QU'ils ont également désigné messieurs Vincent O'Donnell et Guy Gilbert ainsi que madame Dominique Vachon à titre de membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec et messieurs Vincent O'Donnell et Léopold Larouche ainsi que madame Dominique Vachon à titre de membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le gouvernement désigne, d'un commun accord avec le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, le juge en chef des cours municipales et la Conférence des juges municipaux du Québec, et nomme comme membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales :

- monsieur Vincent O'Donnell;
- madame Dominique Vachon;
- monsieur Guy Gilbert;
- monsieur Léopold Larouche;

QUE monsieur Vincent O'Donnell soit désigné président du comité;

QUE messieurs Vincent O'Donnell et Guy Gilbert ainsi que madame Dominique Vachon soient désignés membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec;

QUE messieurs Vincent O'Donnell et Léopold Larouche ainsi que madame Dominique Vachon soient désignés membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales;

QUE les présentes désignations et nominations prennent effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35809

Gouvernement du Québec

Décret 283-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Malo comme curatrice publique

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) prévoit que le gouvernement nomme une personne pour agir comme curateur public;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du curateur public est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du curateur public;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gabrièle a été nommé curateur public par le décret numéro 1300-98 du 7 octobre 1998, qu'il doit assumer une nouvelle fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE madame Nicole Malo, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, soit nommée curatrice publique pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2001, aux conditions annexées.

La greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Nicole Malo comme curatrice publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Malo, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme curatrice publique, organisme ci-après appelé le curateur public.

À titre de curatrice publique, madame Malo est chargée de l'administration des affaires du curateur public dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le curateur public pour la conduite de ses affaires.

Madame Malo exerce, à l'égard du personnel du curateur public, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Malo remplit ses fonctions au bureau du curateur public à Montréal.

Madame Malo, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 avril 2001 pour se terminer le 1^{er} avril 2006, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Malo comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Malo reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 157 195 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 3 arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Malo participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Malo continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le curateur public remboursera à madame Malo, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Malo sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Malo a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Clause de responsabilité

Si la curatrice publique est poursuivie en justice pour des actes posés dans l'exercice de ses fonctions, les frais de la défense seront assumés par l'organisme qu'elle dirige, sauf si la curatrice publique a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

De plus, le gouvernement prendra à sa charge les conséquences pécuniaires découlant d'une poursuite mentionnée dans l'alinéa précédent, sauf si la curatrice publique a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à madame Malo en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4.6 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Malo reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Renonciation

Madame Malo peut démissionner de la fonction publique et renoncer à ses fonctions de curatrice publique en donnant un avis écrit au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Copie de cet avis doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Malo consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Malo demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

Madame Malo peut demander que ses fonctions de curatrice publique prennent fin avant l'échéance du 1^{er} avril 2006.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au salaire qu'elle avait comme curatrice publique si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de curatrice publique est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Malo se termine le 1^{er} avril 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de curatrice publique, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Malo à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NICOLE MALO

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35810

Gouvernement du Québec

Décret 284-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle de 5 000 000 \$ à Québec New York 2001

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réalisera une saison culturelle, économique et scientifique à New York, en 2001, pour assurer la mise en valeur et la promotion d'une image moderne du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié l'organisation et la réalisation de cet événement à un organisme sans but lucratif appelé « QUÉBEC NEW YORK 2001 » constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, modifié par le chapitre 40 des lois de 1999) par lettres patentes délivrées le 29 mars 2000 ;

ATTENDU QUE la programmation détaillée de cet événement précise les impacts budgétaires du projet ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a déjà autorisé le versement par le ministère des Relations internationales d'un montant de 500 000 \$ à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001 et que le gouvernement du Québec a déjà approuvé, par le décret 540-2000 du 3 mai 2000, l'octroi à cet organisme d'une subvention de 5 000 000 \$

et qu'il y a lieu de lui verser un montant additionnel de 5 000 000 \$ portant ainsi la contribution gouvernementale à 10 500 000 \$;

ATTENDU QUE, suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention additionnelle de 5 000 000 \$ à l'organisme sans but lucratif QUÉBEC NEW YORK 2001, à être versée par la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales au cours du présent exercice financier et des exercices financiers ultérieurs, le tout aux conditions, modalités et dates prévues à la convention à être conclue entre la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport et l'organisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35811

Gouvernement du Québec

Décret 285-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 550 000 \$ à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réalisera une saison culturelle, économique et scientifique à New York, en 2001, pour assurer la mise en valeur et la promotion d'une image moderne du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié l'organisation et la réalisation de cet événement à un organisme sans but lucratif appelé «QUÉBEC NEW YORK 2001» constitué en vertu de la Partie III de la Loi

sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, modifié par le chapitre 40 des lois de 1999) par lettres patentes délivrées le 29 mars 2000;

ATTENDU QUE la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie désirent contribuer à la programmation générale de l'événement de l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001 et ce, à même leur budget régulier;

ATTENDU QUE la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie souhaitent verser à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001, à même les crédits réguliers de leur ministère, une somme de 850 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce souhaite verser à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001, à même les crédits réguliers de son ministère, une somme de 700 000 \$;

ATTENDU QUE, suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 1 550 000 \$ à l'organisme sans but lucratif QUÉBEC NEW YORK 2001 au cours des exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002, le tout aux conditions, modalités et dates prévues aux conventions à être conclues entre la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie, du Commerce, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie et l'organisme;

QUE la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie soient autorisés à verser à

l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001 la somme de 850 000 \$ et que le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001 la somme de 700 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35812

Gouvernement du Québec

Décret 286-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale près du kilomètre 152 sur la rivière Péribonka et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une centrale d'environ 380 MW produisant annuellement environ 2,2 TWh en aval de la centrale Chute-des-Passes près du kilomètre 152 sur la rivière Péribonka;

ATTENDU QUE cette centrale au fil de l'eau serait alimentée entre autres par la centrale Chute-des-Passes appartenant à la Société d'électrolyse et de chimie Alcan (SECAL), elle-même alimentée par le lac Péribonka;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles, constructions ou appareils requis;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de ce même article la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale au site prévu et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet, afin d'évaluer sa faisabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale près du kilomètre 152 sur la rivière Péribonka et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35813

Gouvernement du Québec

Décret 287-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au fonds d'information foncière

ATTENDU QUE le fonds d'information foncière a été institué en vertu de l'article 17.12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), édicté par l'article 195 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 251 de cette loi, le fonds d'information foncière continue, à compter du 5 décembre 2000, le fonds de la réforme du cadastre québécois, de même que la partie du fonds des registres du ministère de la Justice affectée au financement des biens et services liés à la publicité des droits réels immobiliers;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.7 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le fonds d'information foncière risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que la ministre des Finances avance au fonds d'information foncière, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au fonds d'information foncière, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$ aux conditions suivantes :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance ;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base ;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année ;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du fonds d'information foncière d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité ;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35814

Gouvernement du Québec

Décret 288-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative au financement de la mise en œuvre des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice notamment afin d'améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada verse au gouvernement du Québec en provenance de ce fonds une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente formelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement de la mise en œuvre des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35815

Gouvernement du Québec

Décret 289-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la modification de l'entente intervenue le 15 février 1974 relativement au transfèrement des détenus

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'administrer les établissements de détention ;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada conviennent de modifier l'entente intervenue le 15 février 1974 relativement au transfèrement des détenus pour une période de six mois à compter du 1^{er} avril 2001;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la modification à l'entente du 15 février 1974 entre les gouvernements du Québec et du Canada concernant le transfèrement des détenus, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette modification à l'entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35816

Gouvernement du Québec

Décret 290-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT l'entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw de Manawan

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw de Manawan conviennent de préciser dans une entente tran-

sitoire les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente transitoire entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw de Manawan concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 31 mars 2001, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35817

Gouvernement du Québec

Décret 291-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT l'entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw de Wemotaci

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci conviennent de préciser dans une entente transitoire les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente transitoire entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette commu-

nauté pour une période s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 31 mars 2001, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35818

Gouvernement du Québec

Décret 292-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT l'entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw d'Obedjiwan

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw d'Obedjiwan conviennent de préciser dans une entente transitoire les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente transitoire entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw d'Obedjiwan concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 31 mars 2001, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35819

Gouvernement du Québec

Décret 293-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT le transfert à la Société des traversiers du Québec, à l'exception des terrains, lots de grève et en eau profonde, de la propriété des installations portuaires situées sur le site des dix terminaux de traversiers reçus du gouvernement du Canada, le 19 juin 2000, ainsi que de la compensation financière associée à ce transfert

ATTENDU QUE le 29 mars 2000, le gouvernement du Québec, par le décret numéro 435-2000, a autorisé la signature d'une entente avec le gouvernement du Canada pour la prise en charge par le gouvernement du Québec des dix terminaux de traversiers fédéraux situés au Québec, moyennant la somme de 1 \$;

ATTENDU QUE le 19 juin 2000, le gouvernement du Canada, pour la considération monétaire de 1 \$, a transféré au gouvernement du Québec, la gestion et la maîtrise des dix terminaux et qu'une compensation financière de 36,3 M\$ a été accordée pour la prise en charge de ces terminaux ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec gère et opère cinq importants terminaux de traversiers au Québec ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire confier à la Société des traversiers du Québec la gestion et la propriété des installations portuaires situées sur les dix terminaux, à l'exception de la propriété des terrains, lots de grève et en eau profonde ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire transférer à la Société des traversiers du Québec la somme forfaitaire de 36,3 M\$ reçue à titre de compensation financière du gouvernement du Canada pour l'exploitation, l'entretien et la réfection des dix terminaux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE la gestion et la propriété des installations portuaires, excluant les terrains, lots de grève et en eau profonde, situées sur les dix terminaux de traversiers, reçus du gouvernement du Canada, le 19 juin 2000, soient transférées à la Société des traversiers du Québec ;

QUE ce transfert de gestion et de propriété des infrastructures s'effectue pour la somme de 1 \$;

QUE la somme forfaitaire de 36,3 M\$, reçue du gouvernement du Canada en guise de compensation financière, soit versée à la Société des traversiers du Québec par l'entremise d'un compte à fin déterminée, créé spécifiquement à cette fin ;

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à signer au nom du gouvernement du Québec l'entente à intervenir entre le ministre des Transports et la Société des traversiers du Québec, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35820

Gouvernement du Québec

Décret 294-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 7 400 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale est chargé de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus et qu'à cette fin, des crédits additionnels peuvent être octroyés à partir d'une provision budgétaire du ministère des Finances sur la base de projets soumis par les ministères et les organismes concernés;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 7 400 000 \$ pour 2000-2001;

ATTENDU QU'un virement de crédits de la provision budgétaire « pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement » du ministère des Finances au ministère du Travail a été autorisé en vue du versement d'une subvention de 7 400 000 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 2000-2001 pour financer la réalisation de différents projets reliés à la lutte contre le travail au noir;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en mars 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale:

QUE soit versée en mars 2001 une subvention de 7 400 000 \$ à la Commission de la construction à titre d'aide financière pour financer la réalisation de différents projets visant à intensifier les actions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction à même le

virement de crédits effectué de la provision budgétaire « pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement » du ministère des Finances (programme 09, élément 01) au programme 01, élément 01 « Relations du travail », supercatégorie « Transfert » du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35821

Gouvernement du Québec

Décret 295-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2001 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire

ATTENDU QUE l'article 25.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) stipule que le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année ses prévisions budgétaires au ministre du Travail et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25.7 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de la section II de son chapitre III sont prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction qui est constitué d'éventuels revenus de tarification, des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ainsi que des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité, aux montants et selon les modalités de versement que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 221-2001 du 8 mars 2001, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité est maintenant désigné sous le nom de ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2001 et de déterminer les sommes que la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale versent au fonds du commissaire de l'industrie de la construction ainsi que les modalités de ces versements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2001 soient approuvées pour un montant de 1 140 000 \$;

QUE les sommes versées au fonds du commissaire de l'industrie de la construction soient de 837 000 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 46 500 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec et de 46 500 \$ pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et que le quart de chacune de ces sommes soit versé au début de chaque trimestre de l'exercice financier 2001-2002 du commissaire, soit les 1^{er} avril 2001, 1^{er} juillet 2001, 1^{er} octobre 2001 et 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35822

Gouvernement du Québec

Décret 296-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration ;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an ;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 439-2000 du 29 mars 2000, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 528-2000 du 19 avril 2000, le gouvernement a procédé à la nomination d'un membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles et que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2001 ;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2001, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS
D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Frank P. Brady ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Jean-Yves Gonthier ;
- Monsieur Marcel Grenon ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Normand Ouimet ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur Claude Sylvestre ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Rodney Vallière ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Frank P. Brady ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Gilles Cyr ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Yvon Hubert ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Monsieur Guy Marois ;

- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Richard Morin ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur Jacques St-Pierre ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Origène Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Normand Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Frank P. Brady ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Gaétan Gagnon ;
- Monsieur Jean-Guy Guay ;
- Monsieur Claude Jacques ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Bruno Laverdière ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Céline Marcoux ;
- Monsieur Serge Martin ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur Michel Piuze ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Madame Esther East, consultante en santé et sécurité, Groupe Conseil AON inc. et Flynn, Rivard.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;

- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Frank P. Brady ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Claude Lessard ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur René Prince ;
- Monsieur Emile Provencher ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault ;
- Monsieur Carol Wagner.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Frank P. Brady ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Madame Francine Huot-Ouellette ;
- Monsieur Jean-Marie Jodoin ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte ;
- Madame Francine Melanson ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Jean E. Boulais ;
- Monsieur Frank P. Brady ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Madame Francine Huot-Ouellette ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Jean E. Boulais ;
- Monsieur Frank P. Brady ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Madame Francine Huot-Ouellette ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Frank P. Brady ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Jean-Marie Jodoin ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Jacques Lesage ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Frank P. Brady ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Denis Gagnon ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur Michel Simard ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Frank P. Brady ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Yves Devin ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Luc Dupéré ;
- Monsieur Pierre Gamache ;
- Monsieur Michel R. Giroux ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Richard LeMaire ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Francine Melanson ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Jacques Nadeau ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Madame Louise Raymond ;
- Monsieur Marc-André Régnier ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Gilles Veillette ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault ;
- Monsieur Claude White.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Frank P. Brady ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Madame Nicole Girard ;
- Monsieur Raymond Groulx ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;

- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Normand Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Frank P. Brady ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Gaétan Gagnon ;
- Monsieur Jean-Guy Guay ;
- Monsieur Claude Jacques ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Bruno Laverdière ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Céline Marcoux ;
- Monsieur Serge Martin ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur Michel Piuze ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Madame Esther East.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Frank P. Brady ;

- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Guy Paul Hardy ;
- Monsieur Jean-Marie Jodoin ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Jacques Lesage ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;
- Monsieur Marcel Beaumont ;
- Madame Suzanne Blais ;
- Monsieur Frank P. Brady ;
- Monsieur André Chagnon ;
- Monsieur Alain Crampé ;
- Monsieur Bertrand Delisle ;
- Monsieur Carl Devost ;
- Monsieur Guy Dorais ;
- Monsieur Robert Dumais ;
- Monsieur Jacques G. Gauthier ;
- Monsieur Arthur Girard ;
- Monsieur Claude Jutras ;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie ;
- Madame Gisèle Lanthier ;
- Monsieur Rodrigue Lemieux ;
- Monsieur Mario Lévesque ;
- Monsieur Jean Litalien ;
- Madame Yvette Moreau-Duc ;
- Monsieur Sarto G. Paquin ;
- Madame Lorraine Patenaude ;
- Monsieur Aubert Tremblay ;
- Monsieur Jean-Marie Trudel ;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire ;
- Monsieur Alexandre Beaulieu ;

- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Frank P. Brady;
- Monsieur André Chagnon;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Guy Dorais;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Jean-Marie Jodoin;
- Monsieur Claude Jutras;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Jacques Lesage;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Jean-Marie Trudel;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Paul Auger;
- Monsieur Pierre De Carufel;
- Monsieur Etienne Giasson;
- Monsieur Claude Girard;
- Madame Marie-Claude Guilbeault;
- Monsieur Daniel Laperle;
- Monsieur Michel Paquin;
- Monsieur Jean-Pierre Valiquette.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Gilles Ayotte;
- Monsieur Sydney Bilodeau;
- Madame Thérèse Blanchet;
- Monsieur Pierre De Carufel;
- Monsieur Rémi Dion;
- Monsieur Rémi P. Dufour;
- Monsieur Georges Fournier;
- Monsieur Harold Francoeur;
- Monsieur Jacques Gagnon;
- Monsieur Etienne Giasson;
- Monsieur Claude Girard;
- Madame Lucie Goulet;
- Monsieur Rémy Lévesque;
- Monsieur Marc Paquet.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Audet;
- Monsieur Réal Binet;
- Monsieur André Brochu;
- Monsieur André Chamberland;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Alain Dagenais;
- Monsieur Pierre De Carufel;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Gaston Duchesneau;
- Madame Francine Dumas;
- Monsieur Denis Forgues;
- Monsieur Alain Gagnon;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
- Monsieur Marcel Gagnon;
- Monsieur Etienne Giasson;
- Monsieur Claude Girard;
- Monsieur Michel Guillemette;
- Monsieur Jean-Luc Harel;
- Monsieur Julien Lévesque;
- Monsieur Yvan Noël;
- Monsieur Guy Paquin;
- Monsieur Guy Plourde;
- Madame Solange Poulin;
- Madame Giselle Rivet;
- Monsieur Daniel Robert;
- Madame Francyne Roy;
- Monsieur Yvan-M. Roy;
- Monsieur Denis Simard;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Marcel Sylvestre;
- Monsieur Aurel Thibault;
- Monsieur Jocelyn Tremblay;
- Monsieur Marc Villeneuve.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Paul Auger;
- Monsieur Pierre Beaudoin;
- Monsieur Maurice Brisebois;
- Madame Gisèle Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Alain Dagenais;
- Monsieur Pierre De Carufel;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Gaston Duchesneau;
- Madame Francine Dumas;
- Monsieur Denis Forgues;
- Monsieur Alain Gagnon;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;

- Monsieur Marcel Gagnon ;
- Monsieur Etienne Giasson ;
- Monsieur Claude Girard ;
- Monsieur Pierre Guertin ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Jean-Luc Harel ;
- Monsieur Gilles Lemieux ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Noëlla Poulin ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Monsieur Daniel Robin ;
- Madame Francyne Roy ;
- Monsieur Yvan-M. Roy ;
- Monsieur Denis Simard ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Marcel Sylvestre ;
- Monsieur Aurel Thibault.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Roland Alix ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Michel Da Sylva ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gérald Dion ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Madame Francine Dumas ;
- Monsieur Denis Forgues ;
- Monsieur Alain Gagnon ;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
- Monsieur Marcel Gagnon ;
- Monsieur Paul Gervais ;
- Monsieur Etienne Giasson ;
- Monsieur Claude Girard ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Jean-Luc Harel ;
- Monsieur Eric Lemay ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francyne Roy ;
- Monsieur Yvan-M. Roy ;
- Monsieur Denis Simard ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Marcel Sylvestre ;
- Monsieur Aurel Thibault ;
- Monsieur Richard Tremblay.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Archambault ;
- Monsieur Paul Auger ;
- Monsieur Denis Beaudin ;
- Madame Andrée Bouchard ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gérald Dion ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Madame Francine Dumas ;
- Monsieur Denis Forgues ;
- Monsieur Alain Gagnon ;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
- Monsieur Marcel Gagnon ;
- Monsieur Régis Gagnon ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Jean-Luc Harel ;
- Madame Claudette Lacelle ;
- Monsieur Réjean Lemire ;
- Madame Angèle Marineau ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francyne Roy ;
- Monsieur Yvan-M. Roy ;
- Monsieur Denis Simard ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Marcel Sylvestre ;
- Monsieur Aurel Thibault.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Paul Auger ;
- Monsieur Eugène Busque ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Monsieur Fernand Daigneault ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gérald Dion ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Madame Francine Dumas ;
- Monsieur Gaétan Forget ;
- Monsieur Denis Forgues ;
- Monsieur Alain Gagnon ;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
- Monsieur Marcel Gagnon ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Jean-Luc Harel ;
- Madame Claudette Lacelle ;
- Monsieur Guy Paquin ;

— Monsieur Guy Plourde ;
 — Madame Giselle Rivet ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Madame Francyne Roy ;
 — Monsieur Yvan-M. Roy ;
 — Monsieur Denis Simard ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Marcel Sylvestre ;
 — Monsieur Aurel Thibault.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Madame Osane Bernard ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Monsieur Sylvain Dandurand ;
 — Monsieur Pierre De Carufel ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Monsieur Gaston Duchesneau ;
 — Madame Francine Dumas ;
 — Madame Rita Dumouchel Latour ;
 — Monsieur Denis Forgues ;
 — Monsieur Alain Gagnon ;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
 — Monsieur Marcel Gagnon ;
 — Monsieur Etienne Giasson ;
 — Madame Benjamine Gill ;
 — Monsieur Claude Girard ;
 — Monsieur Michel Guillemette ;
 — Monsieur Jean-Luc Harel ;
 — Madame Françoise Morin ;
 — Madame Lucy Mousseau ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Madame Noëlla Poulin ;
 — Madame Giselle Rivet ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Monsieur Yvan-M. Roy ;
 — Madame Francyne Roy ;
 — Monsieur Denis Simard ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Marcel Sylvestre ;
 — Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Daniel Demers, machiniste chez Pratt & Whitney Canada.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Réal Binet ;
 — Monsieur Pierre Charland ;

— Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Marc Corriveau ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Monsieur Gaston Duchesneau ;
 — Madame Francine Dumas ;
 — Monsieur Denis Forgues ;
 — Monsieur Alain Gagnon ;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
 — Monsieur Marcel Gagnon ;
 — Monsieur Régis Gagnon ;
 — Monsieur Michel Guillemette ;
 — Monsieur Jean-Luc Harel ;
 — Monsieur Yvon Martel ;
 — Monsieur Guy Paquin ;
 — Monsieur Guy Plourde ;
 — Monsieur Henri Provencher ;
 — Madame Giselle Rivet ;
 — Monsieur Daniel Robert ;
 — Madame Francyne Roy ;
 — Monsieur Yvan-M. Roy ;
 — Monsieur Serge Saint-Pierre ;
 — Monsieur Denis Simard ;
 — Monsieur Michel St-Pierre ;
 — Monsieur Marcel Sylvestre ;
 — Monsieur Aurel Thibault ;
 — Monsieur Jocelyn Tremblay.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Roland Alix ;
 — Monsieur Alain Bernaquez ;
 — Monsieur André Bordeleau ;
 — Monsieur Claude Bouthillier ;
 — Monsieur Robert Cloutier ;
 — Monsieur Robert Côté ;
 — Monsieur Alain Dagenais ;
 — Monsieur Sylvain Dandurand ;
 — Madame Jacqueline Dath ;
 — Monsieur Pierre De Carufel ;
 — Madame Nicole Deschênes ;
 — Monsieur Jean Desjardins ;
 — Monsieur Gérald Dion ;
 — Madame Victoire Dubé ;
 — Monsieur Gaston Duchesneau ;
 — Monsieur Alain Dugré ;
 — Madame Francine Dumas ;
 — Monsieur Denis Forgues ;
 — Monsieur Alain Gagnon ;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
 — Monsieur Marcel Gagnon ;
 — Madame Lorraine Gauthier ;
 — Monsieur Etienne Giasson ;
 — Monsieur Claude Girard ;

- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Jean-Luc Harel ;
- Madame Chantal Kelly ;
- Madame Gertrude Laforme ;
- Madame Nicole Lepage ;
- Madame France Morin ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur François Patry ;
- Monsieur Bertrand Perron ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Christiane Rioux ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francyne Roy ;
- Monsieur Yvan-M. Roy ;
- Monsieur Denis Simard ;
- Madame Jennifer Smith ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Marcel Sylvestre ;
- Monsieur Aurel Thibault ;
- Monsieur André Tremblay ;
- Madame Marielle Trempe.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Jean Boulianne, conseiller syndical, Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Paul Auger ;
- Monsieur Pierre De Carufel ;
- Monsieur Gérald Dion ;
- Monsieur Etienne Giasson ;
- Monsieur Claude Girard ;
- Monsieur Dino Lemay ;
- Monsieur Royal Sanscartier.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Pierre Banville ;
- Madame Thérèse Blanchet ;
- Monsieur Michel Bouchard ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Monsieur Pierre De Carufel ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Madame Francine Dumas ;
- Monsieur Denis Forgues ;
- Monsieur Alain Gagnon ;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;

- Monsieur Marcel Gagnon ;
- Monsieur Gilles Genest ;
- Monsieur Etienne Giasson ;
- Monsieur Claude Girard ;
- Madame Pierrette Giroux ;
- Madame Lucie Goulet ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Jean-Luc Harel ;
- Monsieur Gilles Lamontagne ;
- Madame Céline Leclerc ;
- Madame Renée-Anne Letarte ;
- Monsieur Yvan Noël ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francyne Roy ;
- Monsieur Yvan-M. Roy ;
- Monsieur Denis Simard ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;
- Monsieur Marcel Sylvestre ;
- Monsieur Aurel Thibault ;
- Monsieur Jocelyn Tremblay.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Archambault ;
- Monsieur Mario Benjamin ;
- Monsieur Robert Cloutier ;
- Monsieur Alain Dagenais ;
- Madame Nicole Deschênes ;
- Monsieur Gaston Duchesneau ;
- Madame Francine Dumas ;
- Madame Rita Dumouchel Latour ;
- Madame Sonia Éthier ;
- Monsieur André Forest ;
- Monsieur Denis Forgues ;
- Monsieur Alain Gagnon ;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois ;
- Monsieur Marcel Gagnon ;
- Monsieur Etienne Giasson ;
- Monsieur Robert Godin ;
- Monsieur Michel Guillemette ;
- Monsieur Jean-Luc Harel ;
- Madame Lucy Mousseau ;
- Monsieur Guy Paquin ;
- Monsieur Guy Plourde ;
- Madame Noëlla Poulin ;
- Madame Giselle Rivet ;
- Monsieur Daniel Robert ;
- Madame Francyne Roy ;
- Monsieur Yvan-M. Roy ;
- Monsieur Denis Simard ;
- Monsieur Michel St-Pierre ;

- Monsieur Marcel Sylvestre;
- Monsieur Aurel Thibault;
- Monsieur Raymond Varin.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Jean-Marie Gonthier, ex-conciliateur à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;
- Monsieur Pierre Lecompte, ex-directeur provincial de la Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (FIPOE) – FTQ.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Alain Dagenais;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Gaston Duchesneau;
- Madame Francine Dumas;
- Monsieur Denis Forgues;
- Monsieur Alain Gagnon;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
- Monsieur Marcel Gagnon;
- Monsieur Étienne Giasson;
- Monsieur Claude Girard;
- Monsieur Michel Guillemette;
- Monsieur Jean-Luc Harel;
- Monsieur Alain Hunter;
- Monsieur Raynald Lapointe;
- Monsieur Germain Lavoie;
- Monsieur Guy Paquin;
- Monsieur Guy Plourde;
- Madame Giselle Rivet;
- Monsieur Daniel Robert;
- Madame Francyne Roy;
- Monsieur Denis Simard;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Marcel Sylvestre;
- Monsieur Aurel Thibault;
- Monsieur Jocelyn Tremblay.

- Madame Francine Dumas;
- Madame Rita Dumouchel Latour;
- Monsieur Denis Forgues;
- Monsieur Alain Gagnon;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
- Monsieur Marcel Gagnon;
- Monsieur Etienne Giasson;
- Monsieur Claude Girard;
- Monsieur Michel Guillemette;
- Monsieur Jean-Luc Harel;
- Madame Lucy Mousseau;
- Monsieur Guy Paquin;
- Monsieur Guy Plourde;
- Madame Noëlla Poulin;
- Madame Giselle Rivet;
- Monsieur Daniel Robert;
- Monsieur Gilles Robidoux;
- Madame Francyne Roy;
- Monsieur Yvan-M. Roy;
- Monsieur Denis Simard;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Marcel Sylvestre;
- Monsieur Aurel Thibault.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35823

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Roland Alix;
- Monsieur Marcel Bédard;
- Madame Alice Bergeron-Fortin;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Alain Dagenais;
- Monsieur Pierre De Carufel;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Gaston Duchesneau;

Arrêtés ministériels

A.M., 2001

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique
concernant l'attribution de compétence d'un
tronçon de l'autoroute 540 en application de
l'article 634.1 du Code de la sécurité routière,
en date du 28 mars 2001**

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 634.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que la Sûreté du Québec a compétence exclusive pour surveiller l'application des règles de ce Code sur les autoroutes, sous réserve de la compétence attribuée aux contrôleurs routiers par l'article 519.67 et de celle que le ministre de la Sécurité publique peut attribuer au corps de police qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute;

ARRÊTE:

1. La compétence du tronçon de l'autoroute 540 situé entre l'entrée principale de l'aéroport Jean-Lesage et du boulevard Wilfrid-Hamel est attribuée au corps de police de la Ville de Sainte-Foy;

2. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 28 mars 2001

Le ministre de la Sécurité publique,
SERGE MÉNARD

35921

Avis

Avis de désignation

Loi sur l'administration publique
(2000, c. 8)

Désignation d'un organisme de l'Administration gouvernementale en vertu de l'article 5 de la loi

CONCERNANT la désignation d'un organisme de l'Administration gouvernementale prévue à l'article 5 de la Loi sur l'administration publique

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'administration publique prévoit que le chapitre II de la Loi s'applique à tout organisme de l'Administration gouvernementale s'il est désigné à cette fin par le ministre dont il relève et dans la mesure que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE l'Institut national de santé publique du Québec est un organisme de l'Administration gouvernementale relevant du ministre de la Santé et des Services sociaux;

Je, soussignée, ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

Donne avis de la désignation effectuée en date du 29 janvier 2001, aux fins d'assujettir l'Institut national de santé publique du Québec à l'ensemble des dispositions du chapitre II de la Loi sur l'administration publique.

Québec, le 29 janvier 2001

*La ministre d'État à la Santé et aux Services Sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

35922

Avis de désignation

Arrêté du ministre des Transports sur la désignation d'un organisme gouvernemental aux fins de l'application du chapitre II de la Loi sur l'administration publique en date du 23 mars 2001

Loi sur l'administration publique
(2000, c. 8)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) qui prévoit l'application du chapitre II de cette loi aux ministères et aux organismes budgétaires de l'Administration gouvernementale;

VU le deuxième alinéa de cet article qui permet l'application de ce même chapitre à tout autre organisme de l'Administration gouvernementale s'il est désigné à cette fin par le ministre dont il relève et dans la mesure que celui-ci détermine;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont applicables à la Société des traversiers du Québec les dispositions prévues au chapitre II de la Loi sur l'administration publique.

Québec, le 23 mars 2001

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

35876

Erratum

A.M., 2001

**Arrêté numéro 450 du ministre des Ressources
naturelles en date du 20 mars 2001**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 133^e année,
28 mars 2001, n° 13, page 1809.

À la page 1810, article 1 du Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, au Taux d'indexation au 1^{er} janvier 2002, le dernier indice aurait dû se lire: «Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1999 à mars 2000».

35878

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Adjoint parlementaire — Nomination	2423	N
Administration publique, Loi sur l'... — Désignation d'un organisme de l'Administration gouvernementale prévue à l'article 5 de la loi (2000, c. 8)	2461	Avis
Administration publique, Loi sur l'... — Désignation d'un organisme gouvernemental aux fins de l'application du chapitre II de la loi (2000, c. 8)	2461	Avis
Assurance-récolte — Système individuel	2393	M
(Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)		
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance-récolte — Système individuel ... (L.R.Q., c. A-30)	2393	M
Code de la sécurité routière — Attribution de compétence d'un tronçon de l'autoroute 540 en application de l'article 634.1 du code	2459	N
Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales — Désignation et nomination des membres	2438	N
Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie	2423	N
Commissaire de l'industrie de la construction — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier débutant le 1 ^{er} avril 2001 et établissement de contributions au fonds du commissaire	2448	N
Commission de la construction du Québec — Versement d'une subvention ...	2448	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres autres que commissaires	2449	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques	2410	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 156 et abrogation de l'annexe 158 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987	2414	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de l'Île d'Anticosti — Abrogation	2416	A
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserves fauniques	2397	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Consultation populaire, Loi sur la..., modifiée	2343	
(2001, P.L. 1)		
Cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2391	
(1998, c. 30)		

Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au programme d'infrastructures »	2429	N
Création d'un compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour le financement des terminaux portuaires »	2428	N
Curatrice publique — Nomination de Nicole Malo	2439	N
Délégation de l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires	2408	N
(Loi sur la Régie de l'assurance maladie, L.R.Q., c. R-5)		
Délégation de l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires	2408	N
(Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)		
Désignation et délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques	2410	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 156 et abrogation de l'annexe 158 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987	2414	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Directeur général des élections du Canada — Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste permanente	2407	N
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		
École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2435	N
Entente Canada-Québec relative au financement de la mise en œuvre des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires	2444	N
Entente intervenue le 15 février 1974 relativement au transfèrement des détenus — Modification	2444	N
Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs à l'Administration régionale Kativik en matière de services de garde à l'enfance — Signature	2436	N
Entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw d'Obedjiwan	2446	N
Entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw de Manawan	2445	N
Entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw de Wemotaci	2446	N
Forêts, Loi sur les... — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	2463	Erratum
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur la... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	2418	Décision
(L.R.Q., c. R-20)		

Harmonisation au Code civil des lois publiques, Loi concernant l'..., modifiée	2343	
(2001, P.L. 1)		
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 692 autorisant l'augmentation de l'encours autorisé des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada et modifications au décret 1113-2000 du 20 septembre 2000	2436	N
Hydro-Québec — Autorisation à réaliser les études d'avant-projet de construction d'une centrale près du kilomètre 152 sur la rivière Péribonka et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet	2443	N
La Financière agricole du Québec — Nomination de André Dicaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	2430	N
Liste des projets de loi sanctionnés (28 mars 2001)	2339	
Liste des projets de loi sanctionnés (31 mars 2001)	2341	
Loi électorale — Directeur général des élections du Canada — Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste permanente	2407	N
(L.R.Q., c. E-3.3)		
Loi électorale et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la... ..	2343	
(2001, P.L. 1)		
Loi électorale, modifiée	2343	
(2001, P.L. 1)		
Loi n° 1 sur les crédits, 2001-2002	2355	
(2001, P.L. 3)		
Loi n° 5 sur les crédits, 2000-2001	2385	
(2001, P.L. 4)		
Ministère de l'Éducation — Nomination de André Vézina comme sous-ministre	2425	N
Ministère de la Famille et de l'Enfance — Nomination de Louise Pagé comme sous-ministre adjointe	2426	N
Ministère de la Famille et de l'Enfance — Nomination de Marie-Claire Lévesque comme sous-ministre	2425	N
Ministère de la Justice — Nomination de Annette Plante comme sous-ministre associée	2426	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Pierre Gabrièle comme sous-ministre	2425	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Délégation de l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires	2408	N
(L.R.Q., c. M-19.2)		
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de Sylvain Tanguay comme secrétaire adjoint	2426	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Pierre Roy comme secrétaire général associé	2424	N

Ministère du Travail — Nomination de Roger Lecourt comme sous-ministre	2426	N
Ministre de l'Industrie et du Commerce	2423	N
Ministre des Finances — Avance au fonds d'information foncière	2443	N
Ministre responsable des Relations avec les francophones hors Québec	2423	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Production et mise en marché — Dindon (L.R.Q., c. M-35.1)	2417	Décision
Octroi de subventions à des personnes ou organismes qui ont renoncé à toute commandite protabac	2438	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est et de la Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski (L.R.Q., c. O-9)	2421	
Parc de conservation d'Anticosti — Établissement (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	2397	N
Parcs (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	2394	M
Parcs, Loi sur les... — Parc de conservation d'Anticosti — Établissement (L.R.Q., c. P-9)	2397	N
Parcs, Loi sur les... — Parcs (L.R.Q., c. P-9)	2394	M
Producteurs de volailles — Production et mise en marché — Dindon (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2417	Décision
Québec New York 2001 — Versement d'une subvention	2442	N
Québec New York 2001 — Versement d'une subvention additionnelle	2441	N
Régie de l'assurance maladie, Loi sur la... — Délégation de l'exercice de la fonction relative à l'établissement de la contribution des usagers majeurs pris en charge par les ressources intermédiaires (L.R.Q., c. R-5)	2408	N
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Loi sur la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	2418	Décision
Regroupement des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est et de la Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	2421	
Réserve faunique de l'Île d'Anticosti — Abrogation (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2416	A
Réserves fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2397	M

Société de développement des entreprises culturelles — Cession de Maison des Chapais en faveur de l'Association touristique de Saint-Denis-De La Bouteillerie	2432	N
Société des alcools du Québec — Renouvellement du mandat de Pierre Parent comme membre et président du conseil d'administration	2437	N
Société générale de financement du Québec, Loi sur la... — Entrée en vigueur de l'article 8.1	2391	
(1996, c. 44)		
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	2463	Erratum
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Transfert à la Société des traversiers du Québec, à l'exception des terrains, lots de grève et en eau profonde, de la propriété des installations portuaires situées sur le site des dix terminaux de traversiers reçus du gouvernement du Canada, le 19 juin 2000, ainsi que la compensation financière associée à ce transfert	2447	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2434	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2435	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2434	N

